

AMNISTIE _DECRET du 6.11.46

Lettre Pe 1021 du 26.11.46

INSTRUCTIONS

pl

BRIVE, le 6.1.47.

Dépôts
Entretiens et Postes ex E
4le 42e SE
La Môle
PC LIMOGES
COPIE Inspecteurs
- P

Dépôt de:
Entretien de:
Poste de:
4le 42e SE:
LA MOLE
PC LIMOGES.

IV-pl

-AMNISTIE-

Je vous adresse ci-joint une lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 de M. le Directeur Général concernant l'application à la SNCF de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie et des décrets du 6 novembre portant règlement d'administration publique.

Ci-joint également la liste des Réseaux et Mouvements de Résistance homologués.

J'appelle tout spécialement votre attention sur les points suivants qui complètent les directives données par lettre Pe 1021 :

- Les dispositions de la lettre Pe 1021 sont également applicables aux agents ou ex agents mineurs ou majeurs à l'essai ou confirmés, aux auxiliaires ou anciens auxiliaires dans les mêmes conditions qu'aux agents commissionnés (intervention du conseil de discipline notamment) ainsi qu'aux agents ou ex agents qui ont déjà bénéficié de l'amnistie par application de l'ordonnance du 19.2.45 (ma lettre IV pl du 29.11.45)
- En l'absence de dispositions particulières dans le décret du 6 novembre 1946, la révision de la situation des agents amnistiés peut être effectuée quelle que soit la date à laquelle les faits délictueux ont été commis.
- Les intéressés doivent avoir demandé ou demander par écrit la révision de leur situation dans un délai de 3 mois à compter de la publication des décrets du 6 novembre et fournir un certificat officiel faisant la preuve de leur attitude patriotique pendant l'occupation.
- Seuls peuvent bénéficier de l'alinéa f du § 1 de la lettre Pe 1021 les engagés volontaires: il y aura donc lieu d'exclure les mobilisés et appelés.
- Lorsque des agents ou ex agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires ne rempliront pas les conditions de temps (6 mois) fixées aux alinéas c, d, f, on considèrera que leur situation doit être examinée par application de l'alinéa h.

.....

-En ce qui concerne la comparution des bénéficiaires de l'amnistie devant le Conseil de discipline il sera procédé comme suit : à la suite de l'examen sur pièces s'il y a suppression pure et simple de la sanction, les intéressés ne seront pas convoqués. Si, par contre, le conseil de discipline propose le maintien de la sanction ou une modification, les agents ou ex agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires seront invités à comparaitre devant le conseil de discipline et la procédure normale (examen du dossier, assistance d'un défenseur, pouvoir du Directeur de la Région ou du Directeur général) sera respectée.

Lorsqu'un agent actuellement en service sera convoqué devant le Conseil de discipline, on lui attribuera l'indemnité réglementaire de déplacement. Lorsqu'un ex agent ou un ancien auxiliaire sera convoqué on lui délivrera un permis, mais on ne lui paiera pas d'indemnité de déplacement.

- Les ex agents et les anciens auxiliaires ne pourront être remis en service qu'après avoir subi une visite médicale. Les ex agents qui, pour raison de santé, ne pourront pas être réintégrés seront considérés comme réformés à la date à laquelle ils ont subi la visite médicale.
- Enfin, il a été décidé au cours d'une réunion qui s'est tenue le 11 décembre 1946 au Service Central du Personnel que la lettre Pe 1021 ne serait pas affichée mais qu'une diffusion serait faite aux établissements.

Vous aurez à prendre note de m'adresser au fur et à mesure de leur arrivée les demandes qui vous parviendront.

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

COPIE Monsieur:

- p

BRIVE, le 6.1.47.
L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

PA4
1 p^gte

Transmis à Arrondissement M.F. : ORLEANS.MONTLUCON.TOURS.
BRIVE.BORDEAUX.TOULOUSE.BEZIERS.

Ateliers de TOURS.PERIGUEUX.BORDEAUX.

PB - M

Suite remis le 6. ut

Reçu 17 cartes de M. le Chef de Service sur note demandée

Copie de la lettre Pe 1021 du 26 Novembre 1946 de M. le Directeur Général.-

Des instructions complémentaires vous seront données ultérieurement pour l'application des dispositions de cette lettre.

Paris, le 16 Décembre 1946
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

Signé : VEQUE

*17/12
examen de service
instructions complémentaires
annoncées
a. d. l. n. 17/12/46*

*Copie
archivés
410 422 SE -
à titre de première
Les instructions
ou à vous avant
reception de la
Copie
19.12.46*

ERRATUM à la lettre Fe/1021 du 26 Novembre 1946.

Page 1- 2ème alinéa - 6ème ligne au lieu de :

" Condamnation judiciaire antérieure au 8 mai 1945"

il faut: " Condamnation judiciaire pour des faits antérieurs au
8 mai 1945".

29.11.1946.

La période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, tant en ce qui concerne l'ancienneté et le droit à la retraite qu'en ce qui concerne l'avancement en grade.

Les intéressés auront droit à un rappel de solde calculé dans les mêmes conditions que les rappels de solde prévus par les lettres P 1258 et P 1259. Ces rappels de solde feront l'objet de quatre versements semestriels, le premier étant effectué dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé, les trois autres versements n'étant effectués par la suite qu'à la condition que les intéressés soient effectivement en service ou se trouvent dans l'impossibilité, en raison de leur âge ou de leur état de santé, d'être réintégrés dans les cadres.

Le bénéfice de ces dispositions sera refusé aux agents qui, postérieurement à la date à laquelle a été infligée la sanction disciplinaire, ont été condamnés par les tribunaux pour des faits entachant l'honneur ou la probité, ou condamnés pour actes de collaboration avec l'ennemi.

b) Agents condamnés pour vol, indécence, attentat aux mœurs:

Ces agents ne pourront bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui consiste à les remettre dans la situation administrative qu'ils occupaient avant l'intervention de la sanction, le temps d'interruption de service étant simplement neutralisé.

a) Agents condamnés judiciairement pour un autre motif que ceux ci-dessus:

La période de congédiement des intéressés sera décomptée comme temps de service effectif en ce qui concerne l'ancienneté et les droits à la retraite, l'avancement en grade et les distinctions honorifiques.

Aucun rappel de traitement ne sera versé et les intéressés devront prendre à leur charge les versements tant ouvriers que patronaux à la Caisse des Retraites.

IV - Cas des agents qui ont déjà bénéficié d'une mesure de clémence et des agents qui n'ont pas été condamnés par un tribunal.

La situation des agents qui ont été réintégrés ou qui ont bénéficié d'une réduction de leur punition après examen de leur cas par la Commission d'amnistie devra être revue pour tenir compte des dispositions des décrets du 6 novembre.

De même, la situation des agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire sans avoir été condamnés par un tribunal, devra être examinée suivant les principes exposés ci-dessus.

Les intéressés devront présenter à cet effet, une demande écrite dans les trois mois de la parution de la présente lettre.

Le Directeur Général,

LEMAIRE

Lt/11.

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL.

N/ Réf : Po : 1.021

D. 41.420/8

PARIS, le 26 novembre 1946.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

Au Journal Officiel du 7 Novembre dernier ont été publiés deux décrets en date du 6 Novembre portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 Avril 1946 (J.O. du 17 Avril) portant amnistie.

Ces décrets, qui sont applicables à la S.N.C.F., précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents des Services concédés, peuvent obtenir l'annulation ou la réduction de la sanction disciplinaire dont ils ont été frappés. Le premier de ces décrets, qui vise le cas des agents frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire ^{part de 1945} antérieure au 8 mai 1945 (agents condamnés par les Tribunaux de simple police, agents condamnés sans sursis à deux mois de prison et à une amende de 6.000 frs sans décime ou de 500 frs avec décimes, agents condamnés avec sursis à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 6.000 frs sans décime ou de 500 frs avec décimes, agents condamnés pour trafic de ravitaillement, etc...) peut entraîner la révision de la carrière des intéressés.

Le second de ces décrets, qui vise le cas des agents punis pour délit d'ordre politique ou pour faits de grève postérieurs au 1er novembre 1938, entraîne la reconstitution de la carrière et le paiement de rappels de solde.

En principe, sauf pour le cas des agents punis pour la grève de novembre 1938, il ne doit plus y avoir à la S.N.C.F. d'agents justiciables de ce second décret, puisque la situation des agents victimes d'une mesure d'ordre politique a été réglée conformément aux dispositions des lettres P1258 et P1259 du 8 novembre 1944. Reste donc essentiellement à revoir au point de vue pécuniaire la situation des grévistes de novembre 1938.

Je vous indique ci-après les mesures à prendre pour régler la situation des agents intéressés par la loi d'amnistie et les décrets du 6 Novembre.

I - Bénéficiaires.

Peuvent demander la révision de leur situation :
- d'une part tous les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire amnistiée,

...

à condition qu'ils aient fait preuve de leur attitude patriotique;
 - d'autre part, tous les agents frappés d'une sanction disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève lorsque la sanction est postérieure au 1er novembre 1938.

Pour pouvoir demander la révision de leur situation, les agents de la première catégorie, qui doivent faire la preuve de leur attitude patriotique, doivent rentrer dans l'un des groupes suivants :

- a) Déportés ou internés pour faits de résistance.
- b) Prisonniers de guerre évadés ou prisonniers ayant fait acte de résistance dans leur camp.
- c) Combattants ayant appartenu pendant 6 mois au moins et sans interruption, avant le 6 juin 1944, à des formations armées de résistance incorporées par la suite dans les F.F.I.
- d) Agents ayant appartenu pendant au moins 6 mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un Organisme au service de la résistance reconnu par le Conseil National de la Résistance, soit à un Service de Renseignements agréé par le Comité National de LONDRES, par le Comité Français de la Libération Nationale, ou par le Gouvernement Provisoire de la République Française, et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces Organismes.
- e) Combattants volontaires sous l'occupation ou pendant la libération ayant été décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la Médaille des évadés.
- f) Engagés volontaires dans les F.F.L. avant le 6 Juin 1944 ou dans les Forces Françaises de l'Afrique du Nord, entre le 8 Novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une Unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou ayant été faits prisonniers en cours d'opérations.
- g) Agents ayant quitté la France ou un territoire occupé avant le 8 Novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre, soit pour échapper aux poursuites engagées par la police allemande ou de Vichy, à la suite d'actes de résistance, que les intéressés aient ou non appartenu à une Organisation reconnue.
- h) Autres agents dont les titres patriotiques seraient reconnus suffisants dans les conditions déterminées ci-après.

...

II - Procédure.

Les intéressés doivent avoir demandé ou demander, par écrit, la révision de leur situation dans un délai de 3 mois à compter de la publication des décrets du 6 Novembre.

Ce délai ne commence à courir, le cas échéant, que de la date à laquelle la condamnation judiciaire a été elle-même annulée par décret. (Délits pour lesquels la loi du 16 avril ne prévoit pas une amnistie d'office mais une amnistie par décret individuel).

Les ayant droits d'agents décédés peuvent demander la révision de la situation des ex-agents dans le même délai.

Il sera accusé réception, dans un délai de 15 jours, des demandes présentées.

*voir lettre
Pe 240
du 23/11/47*

Avant tout examen de leur situation, les agents ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire devront faire la preuve que la condamnation a bien été annulée dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946.

Les demandes présentées seront soumises à l'examen du Conseil de discipline qui devra intervenir quelle qu'ait été la sanction infligée. Les fonctionnaires et Chefs de Services ayant prononcé la sanction disciplinaire ne pourront siéger à ce Conseil.

Le Conseil de discipline devra examiner tout d'abord, pour les agents ou ex-agents qui doivent faire la preuve de leur attitude patriotique, que l'une des conditions énumérées ci-dessus aux paragraphes a) à g) est bien remplie.

Dans le cas où un demandeur ne remplirait pas ces conditions, mais prétendrait être justiciable du paragraphe h), sa demande ne serait transmise avec toutes les pièces justificatives utiles, afin que je puisse saisir la Commission interministérielle instituée à la présidence du Gouvernement.

Le Conseil de discipline formulera, après examen du dossier et après avoir, le cas échéant, entendu l'intéressé, une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

Sur le vu de cette proposition motivée, l'autorité compétente (Directeur de la Région ou Directeur Général Adjoint, Chef du Service) prendra sa décision.

III- Effets sur la carrière administrative de l'amnistié.

a) Agents punis pour des motifs politiques ou pour des faits de grève.

La situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle la sanction a été prononcée.

...

HOMOLOGATION DEFINITIVE DE RESEAUX ET MOUVEMENTS DE RESISTANCE
RELEVANT DES FORCES FRANCAISES COMBATTANTES ET DE LA RESISTANCE INTERIEURE
FRANCAISE

(Extrait des procès verbaux des séances de la Commission Supérieure F.F.G.I
des 21 mai et 4 juillet 1946).

La Commission Supérieure des forces Françaises combattantes de l'intérieur,
Vu l'arrêté du Ministre des Armées du 22 janvier 1946 et son modificatif du
18 octobre 1946,

Sur la proposition de la Commission nationale d'homologation des forces fran-
çaises combattantes et de la commission nationale d'homologation de la résistance
française intérieure,

Décide :

ARTICLE 1er - Sont définitivement homologués au titre des forces françaises com-
battantes, les réseaux de résistance énumérés ci-après :

1° - Réseaux "Renseignements"

Ajax	:	Alibi
Alliance	:	Amarante
Andromède Athénée	:	Akak
Andalousie	:	Bertrand
Brutus	:	Bertaux
C.N.D Castille avec	:	Beryl
centurie A et B	:	Carlwright
Coly R.P.S	:	Claude Rives
Cohors Asturies	:	Ecouflote
Darius	:	Electre Bouleu
Gallia	:	Estiennes d'Orves
Marco Polo avec	:	F2 avec étoile
Béarn	:	Gloria S.M H
Mithridate	:	Georges France
Piraterie avec	:	Gilbert avec Sosie et
Azur	:	Pré Sosie
Brick	:	III-III
Corvette	:	Ilo-Ilo
Cotre	:	Jade Amicol
Goëlette	:	Jade Fitzroy avec
Hunter	:	Honneur et Patrie
Jonque	:	Jacques avec :
Tartane - Masséna	:	Brown
Vedette	:	S.G.L.L-
Saint-Jacques	:	Johnny
AJ.AJ	:	Jove
Agir	:	Juliette
	:	Mathilda

Name	:	S.R Kléber
N.N.B	:	S.R Air F. Villon
Orient	:	Sussex
Orion	:	Robert Guy
P.S.V - A.F.R	:	Ronsard - Troène
Praxitèle avec :	:	Roy
Eleuthère	:	Ritz Crocus
Manipule	:	Ryback - Rossi
Marathon	:	Turne - Vengeance avec
Navarre	:	Arc-en-Ciel
Thermophyles	:	Vernillon
Turquoise - Jézequel	:	Wi-Wi
Samson	:	

2° - Réseaux "Action"

Délégation générale	:	Action A
Transmission - Action	:	B
Action R1	:	C
R2	:	D
R3	:	M
R4	:	P
R5	:	Plan Tortue
R6	:	Mission Aloès

3° - Réseaux "Evasian"

Bourgogne avec	:	Pat O Leary avec
Brandy	:	Françoise
Pernod	:	Shelburn avec Alsace
Comète	:	Dutch Paris

ARTICLE 2 - Sont définitivement homologués au titre de la résistance intérieure française, les mouvements de résistance énumérés ci-après :

Combat outre-mer	:	Ceux de la Libération
Défense de la France	:	Libé-Nord
Valmy	:	Résistance-Fer
Vengeance	:	France d'abord
Combat	:	Honneur de la police
F.U.J	:	Les trois clefs
France au Combat Z	:	Une équipe franca-tireurs Jojo
Nord	:	Front national
Résistance	:	Ceux de la Voix du Nord
Les Ardents	:	Une équipe de pompiers

Fait à Paris, le 7 novembre 1946
 LE MINISTRE DES ARMES, Président
 de la Commission Supérieure F.F.C.I
 E. MICHELET

Le Secrétaire général
 de la Commission supérieure F.F.C.I
 CHABOISSIER

Les ayants droit d'agents décédés peuvent demander la révision de la situation des ex-agents dans le même délai.

Il sera accusé réception, dans un délai de 15 jours, des demandes présentées.

Avant tout examen de leur situation, les agents ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire devront faire la preuve que la condamnation a bien été amnistiée dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946.

Les demandes présentées seront soumises à l'examen du Conseil de discipline qui devra intervenir quelle qu'ait été la sanction infligée. Les fonctionnaires et Chefs de services ayant prononcé la sanction disciplinaire ne pourront siéger à ce Conseil.

Le Conseil de discipline devra examiner tout d'abord, pour les agents ou ex-agents qui doivent faire la preuve de leur attitude patriotique, que l'une des conditions énumérées ci-dessus aux paragraphes a) à g) est bien remplie.

Dans le cas où un demandeur ne remplirait pas ces conditions, mais prétendrait être justiciable du paragraphe h), sa demande ne serait transmise avec toutes les pièces justificatives utiles, afin que je puisse saisir la Commission interministérielle instituée à la présidence du Gouvernement.

Le Conseil de discipline formulera, après examen du dossier et après avoir, le cas échéant, entendu l'intéressé, une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

Sur le vu de cette proposition motivée, l'autorité compétente (Directeur de la Région ou Directeur Général Adjoint, Chef du Service) prendra sa décision.

III - EFFETS SUR LA CARRIERE ADMINISTRATIVE DE L'AMNISTIE -

a) Agents punis pour des motifs politiques ou pour des faits de grève -

La situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle la sanction a été prononcée.

La période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, tant en ce qui concerne l'ancienneté et le droit à la retraite qu'en ce qui concerne l'avancement en grade.

Les intéressés auront droit à un rappel de solde calculé dans les mêmes conditions que les rappels de solde prévus par les lettres P 1258 et P 1259. Ces rappels de solde feront l'objet de quatre versements semestriels, le premier étant effectué dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé, les trois autres versements n'étant effectués par la suite qu'à la condition que les intéressés soient effectivement en service ou se trouvent dans l'impossibilité, en raison de leur âge ou de leur état de santé, d'être réintégrés dans les cadres.

Le bénéfice de ces dispositions sera refusé aux agents qui, postérieurement à la date à laquelle a été infligée la sanction disciplinaire, ont été condamnés par les tribunaux pour des faits entachant l'honneur ou la probité ou condamnés pour actes de collaboration avec l'ennemi.

b) Agents condamnés pour vol, indélicatesse, attentat aux mœurs -

Ces agents ne pourront bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui consiste à les remettre dans la situation administrative qu'ils occupaient avant l'intervention de la sanction, le temps d'interruption de service étant simplement neutralisé.

c) Agents condamnés judiciairement pour un autre motif que ceux ci-dessus -

La période de congédiement des intéressés sera décomptée comme temps de service effectif en ce qui concerne l'ancienneté et les droits à la retraite, l'avancement en grade et les distinctions honorifiques.

Aucun rappel de traitement ne sera versé et les intéressés devront prendre à leur charge les versements tant ouvriers que patronaux à la Caisse des Retraites.

IV - CAS DES AGENTS QUI ONT DEJA BENEFICIE D'UNE MESURE DE CLEMENCE ET DES AGENTS QUI N'ONT PAS ETE CONDAMNES PAR UN TRIBUNAL -

La situation des agents qui ont été réintégrés ou qui ont bénéficié d'une réduction de leur punition après examen de leur cas par la Commission d'amnistie devra être revue pour tenir compte des dispositions des décrets du 6 novembre.

De même, la situation des agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire sans avoir été condamnés par un tribunal devra être examinée suivant les principes exposés ci-dessus.

Les intéressés devront présenter à cet effet, une demande écrite dans les trois mois de la parution de la présente lettre.

LE DIRECTEUR GENERAL
LEMAIRE

- d'autre part, tous les agents frappés d'une sanction disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève lorsque la sanction est postérieure au 1er novembre 1938.

Pour pouvoir demander la révision de leur situation, les agents de la première catégorie, qui doivent faire la preuve de leur attitude patriotique, doivent rentrer dans l'un des groupes suivants :

- a) Déportés ou internés pour faits de résistance;
- b) Prisonniers de guerre évadés ou prisonniers ayant fait acte de résistance dans leur camp;
- c) Combattants ayant appartenu pendant 6 mois au moins et sans interruption avant le 6 juin 1944 à des formations armées de résistance incorporées par la suite dans les F.F.I.;
- d) Agents ayant appartenu pendant au moins 6 mois consécutifs, avant le 6 juin 1944 soit à un Organisme au service de la résistance reconnu par le Conseil National de la Résistance, soit à un Service de Renseignements agréé par le Comité National de Londres, par le Comité Français de la Libération Nationale ou par le Gouvernement Provisoire de la République Française, et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces Organismes.
- e) Combattants volontaires sous l'occupation ou pendant la libération ayant été décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la Médaille des évadés;
- f) Engagés volontaires dans les F.F.L ayant le 6 juin 1944 ou dans les Forces Françaises de l'Afrique du Nord, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une Unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou ayant été faits prisonniers en cours d'opérations;
- g) Agents ayant quitté la France ou un territoire occupé avant le 8 novembre 1942 soit volontairement pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre soit pour échapper aux poursuites engagées par la police allemande ou de Vichy à la suite d'actes de résistance, que les intéressés aient ou non appartenu à une Organisation reconnue;
- h) Autres agents dont les titres patriotiques seraient reconnus suffisants dans les conditions déterminées ci-après.

II - PROCEDURE -

Les intéressés doivent avoir demandé ou demander, par écrit, la révision de leur situation dans un délai de 3 mois à compter de la publication des décrets du 6 novembre.

Ce délai ne commence à courir, le cas échéant, que de la date à laquelle la condamnation judiciaire a été elle-même amnistiée par décret. (Délits pour lesquels la loi du 16 avril ne prévoit pas une amnistie d'office mais une amnistie par décret individuel).

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL

NR.: Pe : 1.021

F. 41.420/8

Paris, le 26 novembre 1946

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de
la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions
Monsieur le Chef du Détachement d'occupation en
Allemagne

Au Journal Officiel du 7 novembre dernier ont été publiés deux décrets en date du 6 novembre portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1946 (J.O du 17 avril) portant amnistie.

Ces décrets, qui sont applicables à la S.N.C.F, précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services concernés, peuvent obtenir l'annulation ou la réduction de la sanction disciplinaire dont ils ont été frappés. Le premier de ces décrets, qui vise le cas des agents frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire pour des faits antérieurs au 8 mai 1945 (agents condamnés par les Tribunaux de simple police, agents condamnés sans sursis à deux mois de prison et à une amende de 6.000 frs sans décime ou de 500 frs avec décimes, agents condamnés avec sursis à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 6.000 frs sans décime ou de 500 frs avec décimes, agents condamnés pour trafic de ravitaillement, etc..) peut entraîner la révision de la carrière des intéressés.

Le second de ces décrets, qui vise le cas des agents punis pour délit d'ordre politique ou pour faits de grève postérieurs au 1er novembre 1938, entraîne la reconstitution de la carrière et le paiement de rappels de solde.

En principe, sauf pour le cas des agents punis pour la grève de novembre 1938; il ne doit plus y avoir à la SNCF d'agents justifiables de ce second décret, puisque la situation des agents victimes d'une mesure d'ordre politique a été réglée conformément aux dispositions des lettres P 1258 et P 1259 du 8 novembre 1944. Reste donc essentiellement à revoir au point de vue pécuniaire la situation des grévistes de novembre 1938.

Je vous indique, ci-après, les mesures à prendre pour régler la situation des agents intéressés par la loi d'amnistie et les décrets du 6 novembre.

I - BENEFICIAIRES -

Peuvent demander la révision de leur situation :

- d'une part tous les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire consécutive à une condamnation judiciaire amnistiée à condition qu'ils aient fait preuve de leur attitude patriotique;

+ 17 sept. 1946
1^{er} AMT

recu Houv.
le 28.12.46

travail pour
le 1^{er} AMT

HOMOLOGATION DEFINITIVE DE RESEAUX ET MOUVEMENTS DE RESISTANCE
RELEVANT DES FORCES FRANCAISES COMBATTANTES ET DE LA RESISTANCE INTERIEURE
FRANCAISE

(Extrait des procès verbaux des séances de la Commission Supérieure F.F.G.I
des 21 mai et 4 juillet 1946).

La Commission Supérieure des forces Françaises combattantes de l'intérieur,
Vu l'arrêté du Ministre des Armées du 22 janvier 1946 et son modificatif du
18 octobre 1946,

Sur la proposition de la Commission nationale d'homologation des forces fran-
çaises combattantes et de la commission nationale d'homologation de la résistance
française intérieure,

Décide :

ARTICLE 1er - Sont définitivement homologués au titre des forces françaises com-
battantes, les réseaux de résistance énumérés ci-après :

1° - Réseaux "Renseignements"

Ajax	:	Alibi
Alliance	:	Amarante
Andromède Athénée	:	Akrok
Andalousie	:	Bertrand
Brutus	:	Bertaux
C.N.D Castille avec	:	Beryl
Centurie A et B	:	Carlwright
Coly R.P.S	:	Claude Rives
Cohors Asturies	:	Eccrlate
Darius	:	Eleotre Bouleau
Gallia	:	Etiennes d'Orves
Marco Polo avec	:	F2 avec étoile
Béarn	:	Gloria S.M H
Mithridate	:	Georges France
Piraterie avec	:	Gilbert avec Sosie et
Azur	:	Pré Sosie
Brick	:	III-III
Corvette	:	Ilo-Ilo
Cotre	:	Jade Amicol
Goëlette	:	Jade Fitzroy avec
Hunter	:	Honneur et Patrie
Jonque	:	Jacques avec :
Tartane - Masséna	:	Brown
Vedette	:	S.G.L.L-
Saint-Jacques	:	Johny
AJ.AJ	:	Jove
Agir	:	Juliette
	:	Mathilda

Nam	:	S.R Kléber
N.N.B	:	S.R Air F. Villon
Orient	:	Sussex
Orion	:	Robert Guy
P.S.V - A.F.R	:	Ronsard - Troène
Praxitèle avec :	:	Roy
Eleuthère	:	Ritz Crocus
Manipule	:	Ryback - Rossi
Uraethon	:	Turma - Vengeance avec
Navarre	:	Aro-et-Ciel
Thermophyles	:	Vermillon
Turquias - Jézequel	:	Wi-Wi
Samson	:	

2° - Réseaux "Action"

Délégation générale	:	Action A
Transmission - Action	:	B
Action R1	:	C
R2	:	D
R3	:	M
R4	:	P
R5	:	Plan Tortue
R6	:	Mission Aloès

3° - Réseaux "Evasien"

Bourgogne avec	:	Pat O Leary avec
Brandy	:	Françoise
Pernod	:	Shelburn avec Alsace
Comète	:	Dutch Paris

ARTICLE 2 - Sont définitivement homologués au titre de la résistance intérieure française, les mouvements de résistance énumérés ci-après :

Combat outre-mer	:	Ceux de la Libération
Défense de la France	:	Libé-Nord
Valmy	:	Résistance-Fer
Vengeance	:	France d'abord
Combat	:	Honneur de la police
F.U.J	:	Les trois clefs
France au Combat Z	:	Une équipe franco-tireurs Jojo
Nord	:	Front national
Résistance	:	Ceux de la Voix du Nord
Les Ardents	:	Une équipe de pompiers

Fait à Paris, le 7 novembre 1946
 LE MINISTRE DES ARMES, Président
 de la Commission Supérieure F.F.C.I
 E. MICHELET

Le Secrétaire général
 de la Commission supérieure F.F.C.I
 CHABOISSIER

Paris, le -4 FEV 1947
~~Janvier~~ 1947

Monsieur le Chef de Bureau
de l'AMT ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS
des Ateliers de TOURS PERIGUREUX BORDEAUX
PB - M

PA⁴
AMNISTIE

Suite à notre transmission PA⁴ du 27 décembre 1946. ²⁶

Par transmission sus-visée, nous vous demandons de nous adresser le 1er et le 15 de chaque mois, un relevé nominatif des agents auxquels vous auriez accusé réception de leur demande de révision de sanction.

Je vous prie de prendre note de nous adresser un état néant lorsqu'aucun agent de votre Arrondissement n'eure présenté de demande. Vous voudrez bien également, respecter rigoureusement le date d'envoi des renseignements en question.

LE CHEF DE BUREAU PRINCIPAL
(Personnel)

W.
un état envoyé
à PA⁴ le 1.2.47
comme prescrit -
Prende note de A.
S.2.47
g
→

B
D Relevé des Dépenses de la Prise d'Eau de Chasseneuil 1 B.

(Indiquer le nom de la gare desservie)

N° de N°re 12.781

10.000 ex. in-4° carré bulle 10 k. — 1825 IBIC imp. Rodez — 63.402-9-34

POMPAGE				Energie électrique (en kwh) ou Gas-oil (en litres)	COMBUSTIBLE (EN KILOGS) PAR CATÉGORIE				ENTRETIEN et RÉPARATIONS MATIÈRES DIVERSES (en francs)
Moteur utilisé	Nombre de séances	Nombre d'heures	Eau élevée en mètres cubes						
à vapeur									
électrique			1.640	205					
à essence									
à gas-oil									
Prise d'eau naturelle, Béliet, Moteur à vent, etc...									
TOTAUX									

Eau fournie par _____ pour l'alimentation des Machines

(Villes, Sociétés, Particuliers, etc..., à l'exclusion des autres Réseaux dans les gares communes)

Consommation du mois courant _____ m³ Prix du mètre cube _____ Montant _____
 (Total des relevés de compteurs) (à remplir par la Comptabilité Centrale)

DÉPENSES DE POMPAGE				DÉPENSES DE MONTEUR				OBSERVATIONS
A remplir par le dépôt		A remplir par la Comptabilité Centrale		A remplir par le dépôt		A remplir par la Comptabilité Centrale		
1 Temps passé en heures (1)	2 Indemnités de déplacement. Allocations de matinée, de soirée ou de nuit	3 Salaire correspondant à la colonne 1. (d'après un taux forfaitaire moyen)	Dépense 2+3	1 Temps passé en heures (1)	2 Indemnités de déplacement. Allocations de matinée, de soirée ou de nuit	3 Salaire correspondant à la colonne 1. (d'après un taux forfaitaire moyen)	Dépense 2+3	
/	/			6,39	6			

PARTIE RÉSERVÉE A LA COMPTABILITÉ CENTRALE

Réparations-Ateliers { Main d'œuvre
 Matières
 Frais généraux

Camionnage _____
 Manutention _____
 Fumier _____
 Octroi _____
 Droits de prise d'eau _____
 Energie électrique _____

A Angoulême le 16 - 12 - 1937

LE CHEF DE DÉPÔT,

(1) Le nombre d'heures à indiquer dans cette colonne doit correspondre au temps passé payé, ou compensé.

Ex. : un agent passe 10 heures par jour au pompage mais ce temps est compté pour 8 heures, dans ce cas il y a lieu d'indiquer : 8 heures par jour.

PA 4

*M. détail des lieux
reçu sur requis fait*

*20/12/46
40
M*

FRANCOIS AMT ORLEANS. MONTIATON. TOURS. BRIVE.
NORDEAUX. TOULOUSE. ENZIERS
Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX
K - PB

83

PJ :

- Lettre Pl N°5367 du 19.12.46 de M. l'Ingénieur en Chef attaché à la Direction Régionale *1 uf.*
- Memento de la Réunion tenue le 11.12.46 au Soc Cal du Personnel *1 uf.*
- Liste des Réseaux et Mouvements de Résistance définitivement homologués *40 uf.*
- Modèle d'accusé de réception. *1 uf.*
- Lettre Pe 1021 *40 uf.*

en vue de l'application des dispositions de la lettre Pe 1021 du 26.11.46 de M. le Directeur Général ayant fait l'objet de la transmission PA4 du 16 décembre courant.

La lettre Pe 1021 et la liste des Réseaux et Mouvements de Résistance homologués

vous sont adressés en nombre suffisant pour en permettre la diffusion jusqu'aux établissements.

L'accusé de réception devra être adressé par les Chefs d'Ateliers ou d'Ateliers, dans le délai de 15 jours fixé par la lettre Pe 1021.

Un relevé nominatif des agents auxquels il aura été accusé réception de leur demande devra être adressé le 1^{er} et le 15 de chaque mois au Bureau du Personnel (PA4). Il devra être établi par lettre alphabétique et comporter l'indication des noms, prénoms et établissements d'emploi des intéressés.

Les dossiers des agents à soumettre au Conseil de discipline devront nous être adressés dès qu'ils seront constitués, et comporter le dossier complet de la sanction soumise à révision, ainsi que toutes les précisions indispensables et notamment les attestations d'authenticité indiscutable.

Paris, le 26 décembre 1946
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL
TEQUE

Etat mont
17.2.47
- 3.3.47
- 18.3.47
- 3.4.47

COPIE pour A.B.C.D.E.F.H.YI. PA(2). PS. P1

*M
Examiné fait
mité à l'annuel
28/12/46*

fait


Reçu 1 ex. le 28.12.46

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 19 décembre 1946

G.G.
26.12

Services A.S.
Pl N° 5367

X aux tables

Monsieur le Chef du Service
M.T.

AMNISTIE

Le 13 décembre courant, je vous ai adressé un certain nombre d'exemplaires de la lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 de M. le Directeur Général concernant l'application à la S.N.C.F. de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie et des décrets du 6 novembre portant règlement d'administration publique.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à toutes fins utiles, notamment en ce qui concerne le point relatif à la diffusion de la lettre Pe 1021, le memento d'une réunion tenue au Service Central du Personnel, en vue d'examiner les modalités d'application de cette lettre.

X
Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur le fait que les dispositions de la lettre Pe 1021 sont également applicables aux agents ou ex-agents mineurs ou majeurs à l'essai ou confirmés et aux auxiliaires ou anciens auxiliaires dans les mêmes conditions que pour les agents commissionnés (intervention du Conseil de discipline notamment).

Vous trouverez également joint le modèle de lettre formant accusé de réception à adresser à toute demande de révision de situation administrative qui sera présentée que l'intéressé invoque ou non le bénéfice de la loi d'amnistie. Je vous laisse le soin d'apprécier si cet accusé de réception doit être adressé par le Service Régional ou par le Chef d'Arrondissement ou d'Ateliers.

Pour la présentation du dossier au Conseil de discipline, il y aura lieu d'établir l'imprimé spécial créé à cet effet et dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires. Nous apprécierons ultérieurement compte tenu de l'importance des cas à examiner s'il convient de faire procéder à un tirage complémentaire.

Je vous serais obligé des instructions que vous voudrez bien donner en vue de la constitution des dossiers qui devront comporter toutes les précisions indispensables et notamment les attestations d'authenticité indiscutable.

L'INGENIEUR EN CHEF
ATTACHE A LA DIRECTION REGIONALE
LISNAQ

Mois de *Novembre* 19*37*

P.-O.-MIDI
MATÉRIEL ET TRACTION

Relevé des Dépenses de la Prise d'Eau de *Chateaufort*

(Indiquer le nom de la gare desservie)

N° de N° 12.781

5.000 ex. in-4° carré bulle 72 gr.— IBIC imp. Rodez — 64.318-10-36

POMPAGE				Energie électrique (en kwh) ou essence Gas-oil (en litres)	COMBUSTIBLE (EN KILOGS) PAR CATÉGORIE				ENTRETIEN et RÉPARATIONS MATIÈRES DIVERSES (en francs)
Moteur utilisé	Nombre de séances	Nombre d'heures	Eau élevée en mètres cubes		<i>A. Vent</i>	<i>Sous</i>			
à vapeur	<i>5</i>	<i>1H.30</i>	<i>365</i>		<i>560</i>				
électrique									
à essence									
à gas-oil									
Prise d'eau naturelle, Béliet, Moteur à vent, etc...									
TOTAUX	<i>5</i>	<i>1H.30</i>	<i>365</i>						

Eau fournie par _____ pour l'alimentation des Machines

(Villes, Sociétés, Particuliers, etc..., à l'exclusion des autres Réseaux dans les gares communes)

Consommation du mois courant _____ m³ Prix du mètre cube _____ Montant _____
(Total des relevés de compteurs) (à remplir par la Comptabilité Centrale)

DÉPENSES DE POMPAGE				DÉPENSES DE MONTEUR				OBSERVATIONS
A remplir par le dépôt		A remplir par la Comptabilité Centrale		A remplir par le dépôt		A remplir par la Comptabilité Centrale		
1 Temps passé en heures (1)	2 Indemnités de déplacement. Allocations de matinée, de soirée ou de nuit	3 Salaire correspondant à la colonne 1. (d'après un taux forfaitaire moyen)	Dépense 2+3	1 Temps passé en heures (1)	2 Indemnités de déplacement. Allocations de matinée, de soirée ou de nuit	3 Salaire correspondant à la colonne 1. (d'après un taux forfaitaire moyen)	Dépense 2+3	
<i>40^H</i>	<i>30⁰⁰</i>							

PARTIE RÉSERVÉE A LA COMPTABILITÉ CENTRALE

Réparations-Ateliers	} Main-d'œuvre	Brute
		Frais généraux et d'ateliers
	} Matières . . .	Brute
		Frais généraux
Camionnage		
Manutention		
Fumier		
Octroi		
Droits de prise d'eau		
Energie électrique		

A. Orléans le *9 Décembre* 19*37*

LE CHEF DE DÉPOT,

[Signature]

(1) Le nombre d'heures à indiquer dans cette colonne doit correspondre au temps passé payé, ou compensé.

Ex. : un agent passe 10 heures par jour au pompage mais ce temps est compté pour 8 heures, dans ce cas il y a lieu d'indiquer : 8 heures par jour.

MEMORATOIRE DE LA REUNION
qui s'est tenue le mercredi 11 décembre à 9h du matin
au **SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL**
pour examiner les conditions d'application de la lettre Pe 1021
du 26.11.46 relative à l'Amnistie

Assistaient à cette réunion :

- MM. FATALOT, CLOS et LECOURT, pour le Service Central P.
- VINCENT pour la Région de l'Est
- VERGONDART pour la Région du Nord
- PTCHOT, pour la Région de l'Ouest
- LISSACQ, pour la Région du Sud-Ouest,
- RAVERY, pour la Région du Sud-Est,
- CHATELAIN, pour la Région de la Méditerranée.

X
aux stables

Bénéficiaires des dispositions de la lettre Pe 1021 -

Les auxiliaires peuvent bénéficier de la lettre Pe 1021. En effet, l'article I des décrets du 6 novembre précise que ces textes sont applicables aux "fonctionnaires, agents contractuels ou temporaires, employés auxiliaires..."

Ces dispositions sont applicables également aux mineurs ou anciens mineurs.

Il est décidé également d'appliquer la lettre Pe 1021 aux agents ou ex-agents qui ont déjà bénéficié de l'amnistie par l'application de l'Ordonnance du 19 février 1945. Pour ces derniers, on n'exigera pas de nouvelle demande et on examinera la situation de tous les agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires qui ont déjà demandé une révision de leur situation.

Faits amnistiés -

La question ayant été posée de savoir à partir de quelle date les faits doivent avoir été commis pour ouvrir droit à la révision de la situation, M. FATALOT précise qu'en l'absence de dispositions particulières dans le 1er décret du 6 novembre 1946, la révision de la situation des agents amnistiés peut être effectuée quelle que soit la date à laquelle les faits délictueux ont été commis.

A propos de l'application du second décret, qui vise la situation des grévistes et des agents punis pour des motifs d'ordre politique, les Régions de l'Ouest et du Sud-Est signalent que des faits de grève se sont produits le 25 novembre 1938 et que les agents punis pour ces faits n'ont pas bénéficié des dispositions de la lettre Pe 1421 du 17 décembre 1945 qui vise la situation des agents ayant fait grève le 30 novembre 1938. Le second décret du 6 novembre précisant que doit être révisée la situation des agents punis pour fait de grève postérieur au 1er novembre 1938, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la lettre Pe 1021 aux grévistes autres que ceux du 30 novembre 1938 -

Responsabilité des demandes de révision -

Il est précisé qu'un extrait de dossier judiciaire récent devra être exigé dans tous les cas, même s'il s'agit d'agents amnistiés de plein droit.

A propos des pièces à fournir par les agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires, qui doivent faire la preuve de leur attitude patriotique pendant l'occupation, il est signalé aux Régions que le Journal Officiel du 16 novembre dernier a publié la liste des réseaux et mouvements de Résistance homologués

C.T.
ont été
demandés par
le Service
central pour
la révision
24/12/46

En cas de difficultés ou de doute sur la validité des certificats fournis par des demandeurs qui prétendraient avoir appartenu à une organisation de Résistance, les Régions sont invitées à demander à la France Combattante si les intéressés ont bien été enregistrés comme faisant partie d'un réseau.

On considérera que satisfont aux dispositions de l'alinéa d du § I de la lettre Pe 1021, les intéressés dont la date d'inscription au réseau est antérieure au 6 décembre 1943.

A propos de l'alinéa f du même § I, l'attention est attirée sur le fait que seuls peuvent bénéficier de cet alinéa f les engagés volontaires; il y aura donc lieu d'exclure les mobilisés et appelés.

Lorsque des agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires ne rempliront pas les conditions de temps (6 mois) fixées aux alinéas c, d, f, on considérera que leur situation doit être examinée par application de l'alinéa h.

Procédure -

Il est précisé que l'on n'exigera pas des agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires qui ont déjà demandé la révision de leur situation, une nouvelle demande. On leur écrira pour leur demander de fournir la preuve qu'ils ont été amnistiés et, le cas échéant, des preuves de leur attitude patriotique. Cette lettre tiendra lieu d'acquéies de réception prévu par le décret du 6 novembre.

Il est rappelé que toutes les sanctions, même celles qui avaient été infligées par le Chef de Service ou Chef d'Arrondissement devront être examinées par le Conseil de Discipline aux fins de maintien, modification ou suppression.

Pour obtenir une jurisprudence uniforme, les Régions devront s'efforcer d'obtenir l'accord des Unions Syndicales pour ne constituer que 1 ou 2 conseils de discipline. Le premier Conseil de discipline aurait à examiner les affaires intéressant les auxiliaires et les agents des échelles 1 à 6 bis.

Le représentant du Sud-Est ayant fait remarquer que les décrets du 6 novembre excluent du Conseil de discipline qui doit examiner la situation des agents amnistiés, les fonctionnaires ayant proposé ou prononcé la sanction disciplinaire alors que la lettre Pe 1021 n'exclut que les fonctionnaires ayant prononcé la sanction. M. FATALOT indique que, dans l'espèce, il faut s'entendre aux termes de la lettre Pe 1021, le fonctionnaire ayant proposé la sanction n'a, en effet, pas agi en qualité mais par simple délégation de son Chef de Service.

La question ayant été posée de savoir si tous les bénéficiaires de l'amnistie devraient comparaître en personne devant le Conseil de discipline, il est décidé de procéder de la façon suivante : on soumettra d'abord les dossiers au Conseil de discipline. A la suite de l'examen sur pièces, s'il y a suppression pure et simple de la sanction, les intéressés ne seront pas convoqués. Si, par contre, le Conseil de discipline propose le maintien de la sanction ou une modification, les agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires seront conviés à comparaître devant le Conseil de discipline et la procédure normale (examen du dossier, assistance d'un défenseur, pouvoir du Directeur de la Région et du Directeur Général) sera respectée.

Au sujet de l'intervention du Conseil de discipline, il est précisé que le dernier alinéa du § III a), alinéa qui exclut des avantages prévus par la lettre Pe 1021, les agents ou auxiliaires qui, postérieurement à la date à laquelle a été

infligée la sanction disciplinaire, ont été condamnées par les Tribunaux pour délit entachant l'honneur ou la probité, ou condamnées pour acte de collaboration avec l'ennemi, s'applique également aux agents ressortissant aux catégories b et c du § III.

La question ayant été posée de savoir si le cas des agents ou auxiliaires, dont les titres patriotiques ressortissent à l'alinéa h de la page 2 Fe 1021, doit être soumis au Conseil de discipline avant d'être envoyé à la Commission interministérielle, il est décidé de soumettre ces cas au Conseil de discipline avant de les envoyer à la Commission interministérielle. Lorsque le Conseil de discipline sera décidé à maintenir la sanction, même si les titres patriotiques devaient être reconnus suffisants par la Commission interministérielle, il n'y aura pas lieu de saisir celle-ci.

avant fait
avant

La situation des grévistes de novembre 1938 a déjà été révisée et la sanction infligée a été annulée (lettre Pe 1421 du 17 décembre 1945, mais aucun rappel de solde n'a été payé alors que le décret du 6 novembre nous oblige à payer un rappel de solde. Étant donné que la S.N.C.F. avait déjà décidé d'annuler les sanctions, il n'y aura pas lieu de saisir le Conseil de discipline et les rappels de solde prévus par le décret du 6 novembre seront attribués automatiquement.

X Lorsqu'un agent actuellement en service sera convoqué devant le Conseil de discipline, on lui attribuera l'indemnité réglementaire de déplacement. Lorsqu'un ex-agent ou un ancien auxiliaire sera convoqué, on lui délivrera un permis, mais on ne lui paiera pas d'indemnité de déplacement.

Le représentant du Sud-Est ayant demandé si la situation des agents ou ex-agents, auxiliaires ou anciens auxiliaires amnistiés, mais ne pouvant faire la preuve de leur attitude patriotique, devait être soumise à nouveau à la Commission d'amnistie, l'intervention de la loi du 16 avril constituant un fait nouveau, M. FATALOT indique qu'il ne faut pas considérer la loi d'amnistie comme un fait nouveau. En conséquence, seuls devront être soumis à la Commission d'amnistie les cas non encore examinés.

Effets sur la carrière des amnistiés -

X Il est précisé que les ex-agents et les anciens auxiliaires ne pourront être remis en service qu'après avoir subi une visite médicale. Les ex-agents qui, pour raison de santé, ne pourront pas être réintégrés, seront considérés comme réformés à la date à laquelle ils ont subi la visite médicale.

En ce qui concerne l'avancement en grade rétroactif des ex-agents réintégrés, on adoptera des dispositions analogues à celles qui ont été adoptées pour l'application des lettres P 1258 et P 1259.

Les représentants des Régions ayant fait remarquer que la situation des anciens auxiliaires soulèverait peut-être des difficultés lorsque des auxiliaires réintégrés demanderaient à être admis au cadre permanent, bien qu'ils aient dépassé l'âge prévu, M. FATALOT demande aux représentants des Régions de soumettre au Service Central du Personnel les cas embarrassants.

Publicité à donner à la lettre Pa 1021 -

Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de faire de la publicité pour la lettre Pa 1021, en particulier auprès des agents ou ex-agents auxiliaires ou anciens auxiliaires, qui ressortissent au paragraphe IV; le représentant du Sud-Ouest fait remarquer en particulier que l'Union des Syndicats du Sud-Ouest a demandé que la lettre Pa 1021 reçoive une large publicité. Il est décidé de ne pas afficher la lettre Pa 1021 et de ne pas insérer à son sujet d'article dans "Notre Métier" mais la lettre devra être diffusée jusqu'aux établissements

Service... M.T....

Arrondissement. N. Brive

Monsieur,

En application de la loi du 16 avril 1946 et des décrets du 5 novembre, vous avez demandé la révision de la mesure administrative prise à votre encontre.

Je vous accuse réception de cette demande et, pour nous permettre d'examiner utilement la suite qu'elle comporte, je vous informe que vous devez faire la preuve de votre attitude patriotique et rentrer dans l'un des groupes ci-après :

- a) Déportés ou internés pour faits de résistance.
- b) Prisonniers de guerre évadés ou prisonniers ayant fait acte de résistance dans leur camp.
- c) Combattants ayant appartenu pendant 6 mois au moins et sans interruption, avant le 6 juin 1944, à des formations armées de résistance incorporées par la suite dans les F.F.I.
- d) Agents ayant appartenu pendant au moins 6 mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un Organisme au service de la résistance reconnu par le Conseil National de la Résistance, soit à un Service de Renseignements agréé par le Comité National de Londres, par le Comité Français de la Libération Nationale, ou par le Gouvernement Provisoire de la République Française, et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces Organismes.
- e) Combattants volontaires sous l'occupation ou pendant la libération ayant été décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la Médaille des Evadés.
- f) Engagés volontaires dans les F.F.L. avant le 6 juin 1944 ou dans les Forces Françaises de l'Afrique du Nord, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une Unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou ayant été faits prisonniers en cours d'opérations.
- g) Agents ayant quitté la France ou un territoire occupé avant le 8 novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au Service du Gouvernement de la France libre, soit pour échapper aux poursuites engagées par la police allemande ou de Vichy, à la suite d'actes de résistance, que les intéressés aient ou non appartenu à une Organisation reconnue.
- h) Autres agents dont les titres patriotiques ne rentrent pas strictement dans les groupes ci-dessus.

Pour nous permettre de constituer le dossier qui, conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1946, doit être soumis à l'examen du Conseil de discipline, je vous prie de me faire connaître si vous remplissez bien l'une des conditions énumérées ci-dessus et, dans l'affirmative, en précisant le groupe intéressé, vous m'adresserez une attestation officielle. X

Pour ceux qui ont été condamnés. Vous avez en outre, à nous faire parvenir un certificat confirmant que la condamnation dont vous avez été l'objet a bien été amnistiée par la loi du 16 avril 1946 ou par un décret pris en application de cette loi.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
OU D'ATELIERS

COMMISSION INTERSERVICES DU PERSONNEL

Réunion du 24 décembre 1946

Question posée par le Service M.T.

II- Amnistie- Le memento annexé à la lettre PI 5367 du 19 décembre 1946 relative à l'application de la loi d'amnistie prévoit qu'un extrait de casier judiciaire récent devra être exigé dans tous les cas. a) La fourniture de cette pièce doit-elle être demandée dans la lettre formant accusé de réception avant qu'il soit établi que l'intéressé remplit bien les conditions prévues? b) Ne serait-il ^{pas} préférable de charger la S.N.C.F.- comme dans les cas de recrutement de demander directement cette pièce, l'intéressé ne pouvant obtenir que le bulletin N°3 ?

Pour a), il est inutile de demander à l'intéressé, dans la lettre formant accusé de réception, la production de son casier judiciaire étant donné que la Région ignore d'une manière générale si l'ex-agent remplit bien les autres conditions prévues (attitude patriotique).

Pour b), il paraît préférable, comme dans le cas de recrutement et étant donné que l'intéressé ne peut obtenir le bulletin N° 2, de faire application des dispositions de l'article 9 du fascicule III du Règlement du Personnel (lorsqu'il est établi que les conditions relatives à l'attitude patriotique sont remplies.

Extrait
PA I - ~~20000~~ pour Arrondissement MT : ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE.
BORDEAUX. TOULOUSE. BEZIERS.

Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX.

M. PB.

Paris, le 2 Janvier 1947
LE CHEF DE BUREAU PRINCIPAL

F. Déry

7/1
Dans les instructions
données aux instituteurs
il n'est pas question de
casier judiciaire qui sera
demandé si il y a lieu.
par l'arr.
Prendre note
3.1.47

7

f

Exploitation
Service Général
4^e Section A.4 Monsieur l'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale

Amnistie

Nous sommes saisi de demandes de révi-
sion de situation par application des disposi-
tions de la lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946
présentées par des agents qui sans avoir fait
l'objet de condamnations, ont été frappés de
sanctions disciplinaires par M. le Ministre
des Travaux Publics après examen de leur cas
par la Commission Régionale d'Épuration.

Je vous serais obligé de me faire sa-
voir s'il convient de procéder à la constitu-
tion du dossier des intéressés en vue de leur
examen par le Conseil de discipline.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL
Signé: LABAT

Fl n° 1436

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

Il n'y a pas lieu dans les cas de l'es-
pèce, de faire application des dispositions de
la lettre Pe 1021.

Paris, le 18 mars 1947
P. L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale
Signé: CARREAU

Monsieur le Chef
du Service MT
pour information
P. L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale
CARREAU

REGION DU SUD-OUEST

Exploitation
Service Général
4° Section A.4

Paris, le 3.3.1947

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction Régionale

AMNISTIE

Nous sommes saisis de demandes de révision de situation par application des dispositions de la lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 présentées par des agents qui sans avoir fait l'objet de condamnations ont été frappés de sanctions disciplinaires par M. le Ministre des Travaux Publics après examen de leur cas par la Commission Régionale d'Epuración.

Je vous serais obligé de me faire savoir s'il convient de procéder à la constitution du dossier des intéressés en vue de leur examen par le Conseil de discipline.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL
Signé : LABAT.

Pl n° 1436

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

Il n'y a pas lieu dans les cas de l'espèce, de faire application des dispositions de la lettre Pe 1021.

Paris, le 18 mars 1947

P. L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction Régionale
Signé : CARREAU.

Monsieur le Chef du Service MT
Pour information
/ L'Ingénieur en Chef
Attaché à la Direction Régionale
CARREAU

COPIE pour A.M.T. BRIVE
Paris, le 28 mars 1947
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE
GENERAL
VEQUE

Dépôts - Entretien
Postes ex E - 41° - 42° SE
Poste de La Môle
Copie Inspecteurs

IV-pl -
COPIE au Dépôt de
- Entretien de :
- Poste de :
- 41° - 42° Section Electrique
- Poste de la MOLE

La lettre Pe 1021 du 26.11.46 a fait l'objet de ma
.....

transmission IV-pl du 6.1.47.

COPIE à M.

Copie F

Brive, le 4.4.1947

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.P.

[Handwritten signature]

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Paris, le 23 Avril 1947.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe. 240

OBJET : Amnistie.

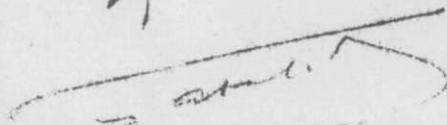
Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs des
Services de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Par lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 je vous ai fait connaître qu'avant tout examen de leur situation les agents bénéficiaires de la loi du 16 avril 1946 devront faire la preuve que leur condamnation a bien été amnistiée.

Certains Services ayant exigé des intéressés des ampliations des décrets d'amnistié, alors que celle-ci, dans certains cas, est accordée d'office, M. le Garde des Sceaux m'avise que pour avoir la preuve qu'une condamnation a bien été amnistiée il convient de se borner à demander la présentation d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 délivré aux intéressés ou bulletin n° 2 délivré à la S.N.C.F.).

Je vous prie de bien vouloir prendre note des indications données par M. le Garde des Sceaux.

Le Directeur,



PA4

COPIE pour ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX. TOULOUSE
BEZIERS.

- Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX.
- P.B.M.

Paris, le 5 mai 1947
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

IV pl.

Copie Depots
Entretien et bois WE

N° 402 SE

La note - PC Limoges
à titre d'information

La lettre PE 1021 du 26.11.46
à l'objet de ma transmission
du 6.1.47 - IV pl

e. Perrey

6.1.47 fait le
13.5.47
Ced 6/10

S.N.C.F.

Paris le 23 avril 1947

SERVICE GENERAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe 240
OBJET: Amnistie

Messieurs les Directeurs des Régions

Par lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 je vous ai fait connaître qu'avant tout examen de leur situation les agents bénéficiaires de la loi du 16 avril 1946 devront faire la preuve que leur condamnation a bien été amnistiée.

Certains Services ayant exigé des intéressés des ampliations des décrets d'amnistie, alors que celle-ci, dans certains cas, est accordée d'office, M. le Garde des Sceaux m'avise que pour avoir la preuve qu'une condamnation a bien été amnistiée il convient de se borner à demander la présentation d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3 délivré aux intéressés ou bulletin n°2 délivré à la S.N.C.F.).

Je vous prie de bien vouloir prendre note des indications données par M. le Garde des Sceaux.

/ Le Directeur
.....

PA4 COPIE AMT BRIVE.

Paris, le 5 Mai 1947.
/ LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL
PESEZ.

IV-pl

COPIE Dépôts
Entretiens
Postes ex E
41e 42e SE
La Môle
PC LIMOGES

COPIE Dépôt de:
Entretien de:
Poste de:
41e 42e SE
La Môle
PC LIMOGES.

A titre d'information.
La lettre Pe 1021 du 26.11.46 a
fait l'objet de ma transmission IF Pl du 6.1.47.

BRIVE, le 13.5.47.
/ L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

[Signature]

Région du Sud-Ouest

DH 23.4

Services A.S
Pl n° 1920

Paris, le 17 avril 1947

Monsieur le Chef du Service EX-MT-VB
- AMNISTIE -

La lettre Ps 1021 du 26 novembre dernier prévoit que, pour bénéficiaire, du point de vue administratif, des dispositions de la Loi d'amnistie les intéressés (ou leurs ayants-droit) doivent avoir demandé, par écrit, dans un délai de 3 mois à compter de la publication des décrets du 6 novembre 1946, la révision de leur situation, ce délai ne commençant toutefois à courir que de la date à laquelle la condamnation judiciaire a été elle-même amnistiée par décret, dans le cas d'amnistie par décret individuel.

Etant donné le retard apporté à la diffusion de la lettre Ps 1021, il convient, d'une manière générale, de ne plus retenir les demandes présentées postérieurement au 1er avril 1947, sauf dans le cas particulier visé ci-dessus.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir ce qu'il convenait de faire à l'égard des agents ou ex-agents qui ne fournissent pas les preuves de leur attitude patriotique ou toutes justifications nécessaires.

.....

Il y a lieu de rappeler aux intéressés les renseignements demandés en les informant que faute d'une réponse dans les huit jours, ils seront considérés comme renonçant au bénéfice des mesures administratives envisagées à la suite de la publication de la loi d'amnistie.

L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale
R. LISSACQ

PA4 Copie pour AMT à ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX.
TOULOUSE. BEZIERS.

Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX
PB- M

Suite à transmission PA4 du 27.12.46

Pour application.

Paris, le 28 avril 1947

Le Chef de la Division
du Service Général

VEQUE

Copie pour:

A. B. C. D. E. F. H. YI PA(2) - PG - PI

IV pl.
Copie Schmitt
Eud. et ports in E.
MONTRE SE
La liab

Copie pour note
copie instructions

29
95

collé
18.5.47
Nous avons déjà
Rappelé à l'attention
à 30 J.

voir s'il y a lieu
de rappeler pour
T

Région SUD-OUEST

PARIS, le 17 AVRIL 1947

Services A.S.-
Fl n° 1920

Monsieur le Chef du Service EX. MF. VB

AMNISTIE

La lettre Pe 1021 du 26 novembre dernier prévoit que, pour bénéficier, du point de vue administratif, des dispositions de la Loi d'amnistie les intéressés (ou leurs ayants-droit) doivent avoir demandé, par écrit, dans un délai de 3 mois à compter de la publication des décrets du 6 novembre 1946, la révision de leur situation ce délai ne commençant toutefois à courir que de la date à laquelle la condamnation judiciaire a été elle-même amnistiée par décret, dans le cas d'amnistie par décret individuel.

Etant donné le retard apporté à la diffusion de la lettre Pe 1021 il convient d'une manière générale, de ne plus retenir les demandes présentées postérieurement au 1er avril 1947, sauf dans le cas particulier visé ci-dessus.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir ce qu'il convenait de faire à l'égard des agents ou ex-agents qui ne fournissent pas les preuves de leur attitude patriotique ou toutes justifications nécessaires.

Il y a lieu de rappeler aux intéressés les renseignements demandés en les informant que faute d'une réponse dans les huit jours, ils seront considérés comme renonçant au bénéfice des mesures administratives envisagées à la suite de la publication de la loi d'amnistie.

L'INGENIEUR EN CHEF
ATTACHE A LA DIRECTION REGIONALE
LISSACQ

PA4

Copie AMT BRIVE

Suite à transmission PA4 du 27.12.46-

Pour application

PARIS, le 28 AVRIL 1947

LE CHEF DE LA DIV. DU S^{ce} Gal

VEQUE

1V pl

Copie dépôts
entretiens
postes ex E-
41-42ème SE
La Môle
Inspecteurs-

Copie dépôt de :
- entretien de :
- poste de :
- 41ème -42ème SE- LA MOLE
Pour prendre note
Copie M.

BRIVE, le 8.5.47
L'INGENIEUR CHEF D.A.M.T
Antu

Accusé de réception des demandes

Relevé nominatif à envoyer à PAH les 1 et 15 de chaque mois

Nom et prénoms	Emploi	Résidence	Date de la demande	accusé de réception le :	Dossier à PAH de	Relevé à PAH
Cremoux Pierre Rue Létré Brive	op man ^{vs}	D'Brive	27-10-46 l. PAH 27/10/47	15.1.47	Renvoyé le 2.6.47	31.1.47 1.2.47
Desmazes Albert 14 R. Châlais-Thoniguy (J47)	ex ouv.	D'Alleprie	13.1.47 Union des Syndicats	31.1.47	affaire terminée à son tour	do.
Mouvier Valentin a Fieretout Brive	ex man.	D'Brive	13.1.47 Union des Syndicats	31.1.47	pas possible n'ayant pas été amnistié judiciairement	3.3.47 do.
Viret Marie 16 Rue de la Paix Limoges	ex CRE reclassés à Vuzon	D'Limoges	16.4.47	18.4.47	12.5.47	2.5.47
Delage Georges 2 R. des Farges Périgueux	ex man. d'usine	D'Périgueux	23.4.47	8.5.47	20.6.47	17.5.47 pas possible n'ayant pas été amnistié judiciairement
Grand Léo 14 R. des Prés Périgueux	man ^{vs} spé	D'Périgueux	13.5.47	14.5.47	23.5.47	1 ^o Conseil de discipline le 2.6.47 - punition maintenue (à son tour)
Potvety Edouard 11 Rte Victor Ehuillot Limoges	VG	ext-P.i.	19.5.47	20.5.47	5.6.47	2.6.47 Conseil de discipline le 4.7.47 maintenue (à son tour)
Colinaud Auguste 5 Rue de Pommier Limoges	VG	ext-P.i.	19.5.47	20.5.47	5.6.47	do. Conseil de discipline le 4.7.47 punition maintenue (à son tour)
Nauche Auré 78 bis Rue Fd Schuad Brive	MRSP	D'Brive	Reclassés	Delaunay	14.2.47	documentation envoyée à 7 ^h 16.2.47

S.N.C.F.
MT - SO

Paris, le 20 JUIN 1947

PL 4
2 PJ

Arrondissement de *Boivre*
Ateliers de

Convocation au Conseil de Discipline

(Amnistie)
Le Conseil de Discipline se réunira
à Paris, 1, Place Valhubert, le *vendredi 4 juillet 1947*
à 7 h 30

A (Prière de vouloir bien mettre d'urgence les notifications ci-jointes concernant les agents de votre arrondissement de vos ateliers

ainsi que la convocation de la désigné pour siéger à ce Conseil comme représentant du personnel.

*2 pièces
IV pl.*

*Communiqué
Ecl. Jay Imbert*

LE CHEF DE BUREAU PRINCIPAL
(Personnel)

*Je vous prie de faire faire par vos soins et me renvoyer
Paris le 21.6.47*

Inspecteur Chef d'Arrondissement
du Matériel et de la Tracéologie

*(Faculté de...
adresse à...
25.6.47*



S.N.C.F.
Région 30
MT -
PA6

PARIS le 18.9.47

A.M.T. BRIVE

AFFAIRE CAMBOUYRAN

(suite à transmission du 9.9.47)

Je vous prie de prendre note que le fils de l'aide-ouvrier CAMBOUYRAN Marcel du dépôt de Limoges qui a été condamné à 10 mois de prison pour vol ne devra plus bénéficier d'aucune facilité de circulation.

P. LE CHEF DE LA DIV. DU Sce Gal
PSEZ

lv p

Copie DEPOT LIMOGES

Pour prendre note- Le carnet de permis n° B1 063 074 retiré au jeune CAMBOUYRAN Marcel par la brigade de surveillance de Narbonne vous a été renvoyé joint à ma transmission du 6.5.47 de la note PA4 du 3.5.47 - Ce carnet est à nous renvoyer-

Copie f - pl

BRIVE, le 23.9.47

L'INGENIEUR CHEF D 'A.M.T.

D. Fabre

Signature du Distributeur

[Handwritten signature]

A _____, le _____ 19__

Le Chef d

TOTAL

2050

A St. Jean, le 31-4-1911

Le Chef de Dépôt

[Handwritten signature]

REGION SO
Personnel

Pl n°5038

PARIS, le 11.9.47

Monsieur LE CHEF DU SERVICE MT,

Je vous adresse, ci-jointe, une demande d'audience formulée par M. GRAULIERE Victorin ex-chauffeur de route au dépôt de Périgueux qui désirent m'entretenir de sa situation.

Je vous prie d'informer M. GRAULIERE que, malgré les services rendus dont il fait état, il ne peut bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 16 avril 1946, les faits qui ont motivé sa révocation étant postérieurs au 8 Mai 1945.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de revenir sur la décision prise à son égard sur avis unanime des membres du Conseil de Discipline.

Je ne pourrais en dire davantage à l'intéressé au cours d'une audience et je ne vois pas, par suite, l'utilité de le recevoir.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION SO
Signé : GIRETTE

PA4

Copie AMT BRIVE-avec prière de vouloir bien renseigner l'ex-chauffeur de route GRAULIERE Victorin au dépôt de Périgueux dans le sens de la lettre de M. le Directeur.

PARIS, le 18.9.47.

P. LE CHEF DE LA DIV. DU See Gal

lv p

Copie DEPOT PERIGUEUX- pour aviser l'intéressé

Brive, le 23.9.47

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

a. J. L.

DEMANDE DE DÉBIT N° 10

faite par le Dépôt de Argenteuil

N° 1022

pour les causes ci-dessous indiquées : mise en charge

Mois comptable

N° de N° 12576

300 carnets F 100 f. in-4° carré vert 8 k. N° 82 - Paul Gruot. Paris (60210-5-35).

DATE	NUMÉROS		DÉSIGNATION DES MATIÈRES	QUANTITÉS	PRIX Unitaire	VALEUR
	du répertoire local	de nomenclature				
28.7.41		H.22	huile recupérée	93	2000	186

es au crayon à copier

Car DELAGE

Paris, le

8

juillet 1947

PA 4

7 pj

A.M.T à BRIVE

AMNISTIE -

Suite à lettre IV pl du 30.6.47.

Je vous retourne, ci-joint, la demande de révision et les pièces annexes, présentée par l'ex-auxiliaire DELAGE Georges du dépôt de Périgueux.

L'extrait du casier judiciaire de cet agent porte en effet une condamnation à 15 mois de prison, laquelle n'est pas indiquée comme ayant été amnistiée.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner suite à la demande de DELAGE. Je vous prie de l'en aviser.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

*14/7/47
Aussi l'intéressé
et les conjoints les pièces
nécessaires et certificat
de résidence qui il nous
a adressé - donner copie à
son avocat et établirment -
d'attente - faite -*

9.7.47 -

Escy

Monsieur DELAGE Georges

2, rue des Farges

P E R I G U E U X

IV-pl
4 PJ

RECOMMANDEE avec AR

Monsieur,

A la suite de votre demande de révision de la mesure administrative prise à votre égard, en application de la loi du 16.4.46 et des décrets du 6 novembre, nous avons communiqué à notre Service Régional à Paris les pièces que vous nous aviez adressées à cet effet.

Par lettre du 8 courant M. le Chef de la Division du Service Général nous fait connaître ce qui suit:

"L'extrait du casier judiciaire de l'ex auxiliaire DELAGE porte une condamnation à 15 mois de prison, laquelle n'est pas indiquée comme ayant été amnistiée."

"Dans ces conditions il n'est pas possible de donner suite à la demande présentée par l'intéressé"

Si par la suite un fait nouveau venait à se produire veuillez m'en aviser afin de reconstituer la question.

Ci-joint en retour les pièces militaires et le certificat d'appartenance à la résistance que vous nous avez adressés.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

R

Fournitures faites par le Magasin Général de St Pierre des Corps en
 Mai 1943 aux divers dépôts et dont la valeur a été imputée directement
 au Chapitre 3-5-3-1-2.

Établissements	Valeur	Établissements	Valeur
Angoulême	2,80	Report	5667,70
Aurillac	918,30	Orléans	2524,00
Bergame	916,80	Paris	6390,50
Bourges	15,50	Périgueux	70,50
Brive	293,90	Mont de Marsan	64,00
Colons	1084,90	Poitiers	562,20
Copiedenc	1537,80	Saint Pierre	1565,50
Chateaux	6,70	Saint Sulpice	50,60
Champfes	431,50	Tours	4494,50
Encofes	89,80	Ussel	382,10
Loudun	2,50	Uzognon	1422,80
Montluçon	267,20	Villefranch. Tournet les Bains	40,00
		Divers dépôts	1562,40
A Report	5667,70		<u>28.096,70</u>

COPIE Dépôt de PERIGUEUX.

A titre d'information.

BRIVE, le 10.7.47.
L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

19 ligne Mawejoh.

1240,00

Port de la Môle.

12,80

3446,40

IV pl
7 pièces

Grantsuis Direction du Jeune
PA 4

Amistie

(suite à ma lettre IV pl du 26.6.47)

Ci-joint la demande de révision de la situation présentée par l'ex manoeuvre auxiliaire Delage Georges du dépôt de Puygump licencié le 25.3.44 pour vol au préjudice de la S.N.C.F.

Le dossier disciplinaire de cette affaire était joint à ma lettre du 24.5.47 concernant la ^{demande} ~~révision~~ de la situation du manoeuvre Grand Leo du dépôt de Puygump impliqué dans la même affaire.

30.6.46

4

c) Service du ¹/₂ chef de dépôt de remplacement

AC

AP

AC

AP

13

POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES



Monsieur Eugène

rue

Auguste Comte

à

Limoges

Corrèze

AVIS DE RÉCEPTION OU DE PAIEMENT

(à remplir par le bureau d'origine)

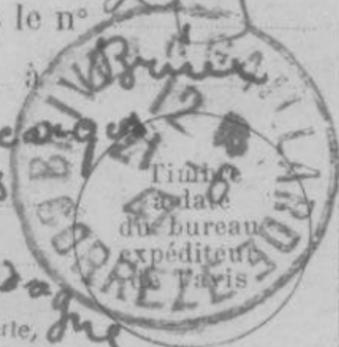
Envoi recommandé () (1)
 avec valeur déclarée de :
 Mandat (2)
 enregistré au bureau de :

le 21.6.1917 sous le n°
 expédié par M. SN & F à

et adressé à M. Delage Georges

à Rue des Sargès

département : Puy-de-Dôme



L'objet ou le mandat (3) mentionné
 ci-contre a été livré ou payé (3)

le 23.6.1917

Signature de l'agent
 du bureau destinataire



(1) Nature de l'objet (lettre, boîte, etc.).

(2) Ajouter suivant le cas (ordinaire, carte, lettre, télégraphique, etc.).

(3) Biffer la mention inutile.

*Recommandé
avec A. P.*

BRIVE

21.6.47

1V pl.

Monsieur DELAGE Georges

2, rue des Farges

PERIGUEUX

Par lettres des 8 et 20 mai dernier, je vous ai demandé de m'adresser les pièces officielles faisant la preuve de votre attitude patriotique ou toutes justifications nécessaires.

Je vous informe que faute de fournir ces pièces dans les 8 jours qui suivront la réception de la présente, vous serez considéré comme renonçant au bénéfice des mesures administratives envisagées à la suite de la publication de la loi d'amnistie.

Par ailleurs, les délais fixés pour l'application de cette loi venant à échéance vous allez être frappé de forclusion.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

P

1204

des Dépôts de Loues. Orléans
et Chateauroux.

Senti a la lettre DT
350.60 du 7.12.27 du
Service des Machines.

ENREGISTRÉ

3⁰¹ IIII. 1929

TOTAL.

S-PIERRE-DES-CORPS

LE CHEF DE MAGASIN

Le Chef de

BRIVE

30 MAI 1947

Monsieur DELAGE Georges

2, rue des Farges

PERIGUEUX

lv pl

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20 Mai 1947, je vous informe qu'il est inutile que je vous reçoive car je ne pourrais que vous confirmer les termes de ma lettre du 8.5.47 par laquelle je vous demandais de m'adresser les pièces officielles faisant la preuve de votre attitude patriotique.

Notre rôle se limite en effet à constituer le dossier qui doit être soumis à l'examen du Conseil de discipline conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1946, et nous n'avons pas pouvoir de décision; mais vous pouvez si vous le désirez m'exposer par lettre tous les faits qui peuvent éclairer votre situation spéciale cette pièce sera annexée à votre dossier.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il est de votre intérêt de nous fournir d'urgence les pièces demandées.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

D -

en OCT 1939

19

Compte Débiteur CHAPITRE 3.17 I-I P.

GENERAL DES WAGONS

GRANDES REPARATIONS -CONTROLE-

20000 Ex. In 1^{er} Carré blanc 10^e R. Imp. Hermieu (63178-5-36)

Somme à l'Atelier (4+5)	Majorations / main d'œuvre		Frais généraux sur matières. (9)	Montant Total des Dépenses. 10 = (6+7+8+9)
	Frais d'ateliers des groupes	Frais généraux d'ateliers		
641,50				3.641,50

A TOURS

le 31 OCT 1939

193

Le Chef de bureau de la Comptabilité des Ateliers,

AR = 8.5.47

C.J. d. 28/5

DELAGE

Perigueux le 28 Avril 1947

Auvergne

Revoque en 1944 pour des faits
anterieurs au 8 mai 45 -

même titre
"affaire"
grand livr

examiner
/

Loi du 16.4.46

AR
F.15/47

Monsieur l'Ingénieur
en chef de l'arrondissement
a Brive

Monsieur

sans doute P. 6
c'est de cabinet 2

Vous voudrez bien m'excuser de vous demander
un peu tardivement la révision de ma situation
il m'était impossible de faire plus tôt cette demande
car je me trouvais en Allemagne en occupation.

Donc monsieur voici dans la situation que je
trouve mon cas auprès de la S.N.C.F., pendant la
guerre 39-40 j'ai servi la France aux 634 S.I
jusqu'en juin 1940 lorsque j'ai été fait prisonnier
dans la Somme, j'ai été relâché le 10 Août 1940
comme cheminot, mais je ne fut pas renvoyé à mon
ancien dépôt qui était la la déclaration de la guerre
à Perigueux, je fut envoyé à Angoulême sans les ordres
du chef de dépôt M. Robin, mais là il m'arriva
une histoire avec les Allemand qui me valurent de faire
à Libourne 15 jours de prison et par la suite j'ai
été obligée de passer en zone libre car on voulait
m'envoyer à nouveau dans un camp de prisonnier
en Allemagne

Je serais très heureux M^r l'Ingénieur d'être
convaincu par vous à seule fin que je puisse m'expliquer
avec vous, si vous jugez que je puisse garder un peu
d'espoir dans l'attente d'une réponse favorable je vous
prie de recevoir toute mes respectueuses salutations.

Delage Georges
2 rue des Farges
Périgueux Dordogne

Mais je me suis présenté au chef de dépôt qui
était à l'époque à Périgueux M^r Giraud, mais ^{qui} n'a pas
put m'embaucher vu que le gouvernement actuel avait
pris des engagements envers les Allemands.

Mais Monsieur l'Ingénieur en 1943 aux mois
de décembre j'ai reçu une lettre du C.O.F.O me dem-
andant si je voulais revenir au dépôt de Périgueux
mais à titre d'auxiliaire en attendant que la guerre
finisse, promesse que m'avait fait M^r Vigier ingénieur
aux ateliers et M^r Dupont directeur à l'économat

De retour à Périgueux je repris mon travail
que je fit de mon mieux pour satisfaire mes chefs
mais par la suite je fit comme t'en d'autre je restai
dans un groupe de résistants on se du faire tout un
tas de sabotage pour retarder le plus possible les
affaires des troupes Allemandes jusqu'au soir on pas
malheure nous fumes surpris par une patrouille Boche
qui se trouvait sur les voies, avec mes deux camarade
pour échapper à la déportation on se qui trait était
pire d'être fusillé nous avons préféré nous cacher
en nous laissant passer pour des voleurs nous retrouvera
it dans mon dossier tout l'affaire qui se passa le 30
Mars 1944 avec mes amis Grand et Liard, nous avons
était condamnés à une peine d'emprisonnement que nous
avons jamais terminés car à la libération nous avons
eux une révision de procès.

Je vous demanderait donc M^r l'Ingénieur les
formalités à suivre et à remplir en vue d'une réinte-
gration, toute au moins dans les conditions que la
S.P.C.F. ma révoqué en 1944

Perigueux le 25 juin 1947

Monsieur l'Ingénieur
en chef de l'arrondissement
à Brive

Monsieur

En réponse à votre lettre du 21/6/47 je me
presse de vous faire réponse et de joindre à ma lettre les
quelques pièces que j'ai en ma possession, malgré tout
mon bon vouloir j'aurais voulu pouvoir vous fournir
le témoignage de monsieur Gobien chef ou ancien chef
de dépôt d'Angoulême, malgré deux lettres que j'ai
envoyé je n'ai eue aucune réponse, par conséquent

Robin lui seul est en mesure de donner des renseignements sur ma démission en 1861.

Quant à Duprat qui a fait mon certificat il est en service à Grive comme visiteur

Monsieur je vous demanderait que si ma demande est prise en considération au non de me refaire rentrer en possession des pièces que je vous envoie car elle prouve me faire besoin.

Dans l'espoir d'une réponse je vous prie de croire monsieur l'Ingénieur à tous mes remerciements et à mon entier dévouement

Recevez monsieur mes sincères salutations

Delage Georges

8 rue des Farges &

—— Périgueux ——— Dordogne

Delage - ex auxiliaire St Periquem

Periquem le 20 Mai 1945

- 1 lettre de Delage du 23.4.47 demandant en revision
- 1 C.T. n° 2 portant condamnation 15 m. de prison 17.5.44 Vol T.C.P.
- 1 certificat de résistance du 11.6.47 tel que par Duprat V6 Brive
- 1 fiche de sensibilisation
- 1 certificat de bonne conduite
- 1 permis militaire
- 1 lettre d'excuse du 11.6.47

Monsieur l'Ingénieur chef
 à PAH 30.6.47 d'arrondissement à Brive
 Monsieur

même affaire
 que Grandjeu

Comme suite à votre lettre et circulaire
 du 8 mai courant au sujet des révision
 de situation, je me trouve dans les cas
 suivant A.B.C. Mais néanmoins ma situation
 étant tout à fait spéciale je vous serai
 très reconnaissant de vouloir bien me fixer
 une date où vous pourriez me recevoir en
 audience auprès de vous et je pense qu'il

cette époque j'aurais pu me procurer
les pièces nécessaires pour une révision de
situation.

Dans l'espoir d'une réponse dans un
délai assez court je vous prie de croire
Monsieur l'Ingénieur avec tous mes remerci-
ments mon entier dévouement

Respectueuses salutations

Delage Georges

8 rue des Farges 2

Perigueux

lv pl

BRIVE, le 26 JUIN 1947

DIVISION DU SERVICE GENERAL PA4

--:--:--

AMNISTIE

(suite à la lettre Pl n°2676 des Services AS du 13.6.47 et à votre transmission PA4 du 18.6.47)

Tous les dossiers des agents pour lesquels des demandes de révision de leur situation nous ont été adressées vous ont été envoyés, sauf un que nous avons en attente concernant l'ex-manoeuvre auxiliaire DELAGE Georges du dépôt de Périgueux, licencié le 25.3.44 pour vol au préjudice de la S.N.C.F.

La demande de l'intéressé est du 23 avril 1947. En lui accusant réception le 8 mai, nous l'avons invité à nous fournir les pièces officielles faisant la preuve de son attitude patriotique. Ces pièces lui ont été réclamées à nouveau le 30 mai et une nouvelle fois par lettre recommandée avec AR le 21.6.47 en lui précisant que faute d'une réponse dans les 8 jours nous le considèrerions comme renonçant au bénéfice des mesures administratives envisagées par la loi d'amnistie.

Nous vous tiendrons au courant.

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

D.

Paris, le 13 Juin 1947

Services A.S.
Pl n° 2676

Monsieur le Chef du Service
~~XX~~ - ~~MT~~ - ~~XX~~

Amnistie.-

Les mesures arrêtées par la SNCF pour l'application des dispositions de la loi d'amnistie du 16 avril 1946, remontent au 26 novembre 1946 et compte tenu du temps nécessaire pour la mise au point des modalités d'application, on peut raisonnablement considérer que depuis le 1er janvier 1947 les agents ou ex-agents ont eu connaissance de ces dispositions.

Les intéressés ont ainsi eu toute latitude pour présenter leur demande de révision et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Le moment me paraît donc venu de procéder à la liquidation des cas en suspens de telle sorte qu'au 31 juillet prochain, toutes les demandes recevables parvenues à la Région aient été examinées par le Conseil de Discipline.

A { A cet effet, je vous serais obligé de vouloir bien intervenir auprès des Arrondissements afin de hâter la constitution des dossiers qu'ils ont en attente, - en insistant au besoin auprès des intéressés et en leur fixant une date limite très rapprochée pour la réponse, faute de quoi ils seront forclos, - et leur envoi au Service Régional. Je vous demanderais de me faire adresser aussitôt ces dossiers afin que je puisse fixer rapidement les dates des réunions.

L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale,
signé : LISSACQ

PA4 -

Copie pour Arrondissement N.T. à ORLEANS.MONTLUCON.TOURS.BRIVE.
BORDEAUX.TOULOUSE.BEZIERS.
- - Ateliers de TOURS.PERIGUEUX.BORDEAUX.
- - M

Avec prière de faire le nécessaire dans le sens indiqué en A et de me rendre compte le 25 courant de l'état de la question.

Paris, le 18 Juin 1947
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

Handwritten notes:
A
Nécessaire de faire le nécessaire dans le sens indiqué en A et de me rendre compte le 25 courant de l'état de la question.
Paris, le 18 Juin 1947
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

Handwritten notes:
19.6.47
fait
21/6
P.D.



George & me de Terges Périgueux

R
PÉRIGUEUX
656



Monsieur Deveaux

Ingénieur en Chef
du Matériel et de la Traction
12 rue Auguste - Comte
Brive Corrèze

L3P36

DEMANDE DE BULLETIN N° 2

Date de
déliv

M. - 2

Delagré Georges
2 rue des Farges
Poitiers



Monsieur le Procureur de ~~Paris~~ *Republique*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire

adresser le Bulletin N° 2 concernant la personne ci-dessus des-

ignée, fil de

et de *Joseph Roucourt*

né le *1 Mars 1911* à *Seignosse*

qui sollicite un emploi à la Société Nationale des Chemins de

ter Français.

Veuillez agréer, M. le Procureur, l'assurance de ma

considération la plus distinguée.

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement
du Matériel de la Traction

TIMBRE ET SPÉCIALITÉ PERÉDITEUR
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE TERRE FRANÇAIS

LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST

4^e Arrondissement

du Matériel et de la Traction

12, Rue Auguste-Comte. — BRIVE
Téléphone 2.25

17-5-44 - TC. Poitiers - Vol. 1.4.44

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST
4^e Arrondissement
du Matériel et de la Traction
12, Rue Auguste-Comte. — BRIVE
Téléphone 2.25

TIMBRE DU SERVICE EXPÉDITEUR



BRIVE LA GAILE
23 V47 24 H
CORREZE



Monsieur le Procureur de l'Etat
Republique
Perigueux
à
(Dordogne)

BRIVE

30 MAI 1947

Monsieur DELAGE Georges

2, rue des Farges

PERIGUEUX

lv pl

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20 Mai 1947, je vous informe qu'il est inutile que je vous reçoive car je ne pourrais que vous confirmer les termes de ma lettre du 8.5.47 par laquelle je vous demandais de m'adresser les pièces officielles faisant la preuve de votre attitude patriotique.

Notre rôle se limite en effet à constituer le dossier qui doit être soumis à l'examen du Conseil de discipline conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1946, et nous n'avons pas pouvoir de décision; mais vous pouvez si vous le désirez m'exposer par lettre tous les faits qui peuvent éclairer votre situation spéciale cette pièce sera annexée à votre dossier.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il est de votre intérêt de nous fournir d'urgence les pièces demandées.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

D

en OCT 1939

19

Compte Débiteur

CHAPITRE 3.17 2-I P. & M.
TRAVAUX POUR I.P.2000 Ex. Inj^s Carré blanc 10^e R. Imp. Hermieu (68178-5-36)

DES WAGONS

Somme Ateliers (4+5)	Majorations / main d'œuvre		Frais généraux sur matières. (9)	Montant Total des Dépenses. 10 = (6+7+8+9)
	Frais Ateliers d'approches	Frais généraux Ateliers		
23,73				23,73

A TOURS le 31 OCT 1939 193

Le Chef de bureau de la Comptabilité des Ateliers,

DELAGE. Georges

Monsieur auxiliaire du dépôt de Perquemp
licencié par mesure disciplinaire le 25.3.44
pour vol au préjudice de la S.N.C.F.

- A demandé la révision de sa situation
en application de la lettre Pe 1021 du 26.11.46 (Amnistie)

- En lui accusant réception le 8.5.47, nous lui
avons demandé de nous fournir les pièces
justificatives prévues par la lettre susvisée et
indiquées dans la lettre que nous lui avons
adressée le 8.5.

- Au vu de ces pièces et du cahier judiciaire
nous transmettons à P.A.H. pour examen
par le Conseil de discipline -

(Il s'agit de la même affaire dans laquelle est
impliqué = Grand Les man^{se} spi.
Priard auxiliaire
et Delage -

(Le dossier disciplinaire de cette affaire a été transmis à P.A.H.
le 24.5.47 avec une demande de Grand. Ci joint copie
des pièces de ce dossier) -

24.5.47

Répondre
28-5-47 V
Haut

BUREAU MILITAIRE

Lettre d'Arrondissement A n° 6407

Monsieur,

- (Valable à réception) -

E. Cahors 1
Brive 1
Dosny 1
9 *S*

Suite à ma lettre d'Arrondissement A. 6407 du

28 AVRIL

Je vous informe que le transport d'un détachement de la 53ème I/2/ Brigade aérienne d'Aérostation prévu entre TOULOUSE- RAYNAL et LA COURTINE le 15 MAI 1937 est supprimé.

L'acheminement de ce détachement était prévu par trains 7152 de MONTAUBAN à BRIVE, Spécial B.L.C de BRIVE à TULLE et 7390 de TULLE à USSEL et l'accompagnement devait être assuré par M. AMBLARD.

En conséquence, ces instructions sont abrogées ainsi que l'Avis de train spécial n° 25 de la Section 67 qui devra être détruit.

DISTRIBUTION

MONTAUBAN à BRIVE
BRIVE à USSEL

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
CHEF D'ARRONDISSEMENT
CLAVERIE

M.M. CHANSOU, RADUREAU, JANET,
AMBLARD, MICHAUD

Régulateur

Arrondt. Exploit. MONTLUCON, TOULOUSE
" Voie LIMOGES
" Traction PERIGUEUX, MONTLUCON

Arr. Traction Périgueux

CHEMIN DE FER
de
PARIS ORLÉANS

Service
du
Matériel & de la Traction

SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST
4^e Arrondissement
du Matériel et de la Traction
15, Rue Anquetin - L. 1014
Téléphone : 2.25

clé

*à donner à Delay
le 8/5/47*

191

Monsieur,

En application de la loi du 16 avril 1946 et des décrets du 6 novembre, vous avez demandé la révision de la mesure administrative prise à votre encontre.

Je vous accuse réception de cette demande et, pour ne pas permettre d'examiner inutilement la suite qu'elle comporte, je vous informe que vous devez faire la preuve de votre attitude patriotique et rentrer dans l'un des groupes ci-après :

- a) déportés ou internés pour faits de résistance,
- b) prisonniers de guerre évadés ou prisonniers ayant fait acte de résistance dans leur camp,
- c) combattants ayant appartenu pendant 6 mois au moins et sans interruption avant le 6 juin 1944, à des formations armées de résistance incorporées par la suite dans les F.F.I.
- d) agents ayant appartenu pendant au moins 6 mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un Organisme au service de la résistance reconnu par le Conseil National de la Résistance, soit à un Service de Renseignements agréé par le Comité National de Londres, par le Comité Français de la Libération Nationale, ou par le Gouvernement Provisoire de la République Française, et ayant d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces Organismes,
- e) combattants volontaires sous l'occupation ou pendant la libération ayant été décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la Médaille des évadés,
- f) engagés volontaires dans les F.F.I. avant le 6 Juin 1944 ou dans

les Forces Françaises de l'Afrique du Nord, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une Unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou ayant été faits prisonniers en cours d'opérations,

g) agents ayant quitté la France ou un territoire occupé avant le 8 novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au Service du Gouvernement de la France libre, soit pour échapper aux poursuites engagées par la police allemande ou de Vichy, à la suite d'actes de résistance, que les intéressés aient ou non appartenu à une Organisation reconnue,

h) autres agents dont les titres patriotiques ne rentrent pas strictement dans les groupes ci-dessus.

Pour nous permettre de constituer le dossier, qui conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1946, doit être soumis à l'examen du Conseil de discipline, je vous prie de me faire connaître si vous remplissez bien l'une des conditions énumérées ci-dessus et, dans l'affirmative, en précisant le groupe intéressé, vous m'adresserez une attestation officielle.

S. N. C. F.

DOSSIER N° _____

SOUS-DOSSIER N° _____

REGION DU SUD-OUEST

Service _____

Division ou Subdivision

Car MOURIER

AR. 31.1.47

Nos	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
		le dossier disciplinaire sur cette affaire concerne les agents ci après : Mourice - Bonamy Humbelmann - Peyramonde Chateau) A
PAH	3. 3. 47	<ul style="list-style-type: none"> - 1 demande de l'Union des Juristes du 13.1.47 (copie PA 4 - de 24.1.47 pour suite à donner - (acc. R. 31.1.47) - 1 attestation de la F.N.A.R. du 1.2.47 (à Paris) certifiée conforme par le cap. Fauch C² de la 1^{re} For FFI Paris - 1 duplicata du procès verbal de Aurac d'Orléans du 7.6.40 - 1 lettre de l'intéressé du 1.2.47 annonçant les faits évoqués - 1 cahier judiciaire du 24.2.47 portant toujours les condamnations - (au 1^{er} prison - vol, recel, complicité) pour 42 - dossier de l'affaire disciplinaire (A)

AR = 31.1.47

MOURIER

UNION DES SYNDICATS DE LA REGION DU SUD-OUEST
17, rue Edouard Manet - PARIS XIII^e

n.1.049 PP/GM

Paris, le 13 janvier 1947

Application de la circulaire PE 1021, du 26.11.46.

MOURIER Valentin, manoeuvre à Brive, révocation en avril 1942.
Commission amnistie 8.1.45 - Maintien affaire connexe BONAMY
Kintzelman - PEYRAMEAUX - CHATEAU.

Mobilisé 25.12.39 - fait prisonnier 10 mai 1940 - évadé 25.12.40.

PARIS, le 16 janvier 1947

S.N.C.F. - S.O.
Service A.S.
Pl n°

Monsieur le Chef du Service M.T.

AMNISTIE.

Transmis pour examen la demande de révision de situation administrative présentée par l'Union des Syndicats en faveur de M. MOURIER ex-manoeuve au dépôt de Brive.

Cette demande, à laquelle il n'a pas été accusé réception, doit être examinée au regard des dispositions de la lettre Pe 1021 du 26 novembre 1946 de M. le Directeur Général.

/L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction Régionale
.....

PA.2 a Copie transmise à PA.1

avec prière de vouloir bien examiner et nous mettre à même de renseigner.

PA4 PARIS, le 22 janvier 1946

Copie pour AMT. de BRIVE.
Avec prière de vouloir bien faire le nécessaire et nous rendre compte.
Paris le 29 Janvier 1947
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL.

LE CHEF DE BUREAU
(PERSONNEL PA)

Jia

pl
Faire le nécessaire
30.1.47
97
AR 31/1

Brive le 5 Février 1947

M. Gourier Valentin
à Freyretou Brive
(Correze)

à
Monsieur l'Ingénieur
chef d'arrondissement
du Matériel et de la Tractings
à Brive.

Monsieur,

Suite à ma demande de réintégration
que je vous ai adressé courant janvier 1947
en application de la loi du 16 avril 1946 et
du décret du 6 novembre, je vous fais parvenir
ci-joint :

1°) Une attestation me concernant prouvant
mon appartenance au groupe de Résistance Fer A.S.
depuis le 1^{er} novembre 1943.

Je vous signale également qu'en plus
je fais partie de la catégorie "Prisonnier de
guerre évadé".

Vu par la Gendarmerie de La Rochelle
le 28 Octobre 1940

Le Gendarme:
Illisible



Copie Conforme
Le Maire

POUR LE MAIRE :
L'Adjoint Délégué

[Handwritten signature]

BRIVE

13.3.47

Monsieur MOURIER Valentin

à Freretou

BRIVE

1V pl

A la suite de votre demande de révision de la mesure administrative prise à votre encontre, en application de la loi du 16 avril 1946 et des décrets du 6 novembre, nous avons communiqué à notre Service Régional à Paris, les pièces que vous nous aviez adressées à cet effet.

Par lettre du 12 ct, M. le Chef du Service nous fait connaître ce qui suit :

" Il n'est pas possible de faire bénéficier des dispositions bienveillantes de la lettre Pe 1021 du 26.11.46 le manoeuvre MOURIER Valentin du dépôt de Brive, dont le casier judiciaire porte une condamnation à un an de prison non amnistiée".

Si par la suite un fait nouveau se produisait, veuillez m'en aviser afin de reconsidérer la question.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé: DEVAUD

Copie de Brive

PA²a

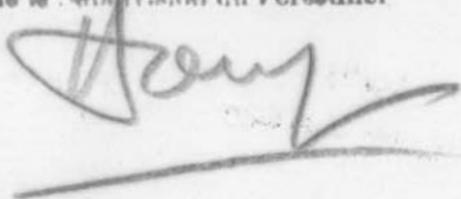
AMT de Drife.

Je vous adresse, ci-joint, en retour,
l'extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 2)
concernant le manoeuvre MOURIER Valentin,
du dépôt de Drife, pièce que vous nous avez
communiquée le 4 courant.

Paris, le 18 April 1947.

L'Ingénieur Adjoint

Chef de la Subdivision du Personnel

à joint


W
classé
19.4.47
compréhension antérieure
Vu

Poitiers

RELEVÉ DES BULLETINS N° 4

CASIER JUDICIAIRE

Concernant le nommé Mourier Valentin

TRIBUNAL CIVIL

fil(s) de Joseph MourierCivrayet de Anne Saulnierné le 9 juin 1975 à Pressac (Vienne)

Bissey Frères, Bordeaux. — N° 306-A

DATE des Condamnations	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	DATE des Crimes ou Délits	NATURE ET DURÉE DES PEINES				DATE du Mandat de Dépôt	OBSERVATIONS
				PRISON			Amen- des		
				An	Mois	Jours			
1 5-6-42	Lionsges	Vol, recel, complicité	Janvier 42	1					
2			X						
3									
4									
5									

Imbre du Tribunal.

7
 VU AU PARQUET,
 Le Procureur de la République,

Pour relevé conforme,

Civray le 24 février 1947

LE GREFFIER DU TRIBUNAL,

DEMANDE DE BULLETIN N° 2

M. *Stouiet Valentin*
à *Freutout*
Brive X

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA *Republique*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire adresser le Bulletin N° 2 concernant la personne ci-dessus désignée, fils de *feu Joseph* et de *feu Anne Soumrat Saulmier* né le *X 9 Juin 1907* à *Tressac Vienne* qui sollicite un emploi à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Veuillez agréer, M. le Procureur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement
du Matériel et de la Traction *92.2*
2.27

TIMBRE DU SERVICE EXPÉDITEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST
4^e Arrondissement
du Matériel et de la Traction
12, Rue Auguste-Comte. — BRIVE
Téléphone 2.25

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU SUD-OUEST
4^e Arrondissement
du Materiel et de la Traction
12, Rue Auguste-Cortès, — B.P. 102
Téléphone 2.25

TIMBRE DU SERVICE EXPÉDITEUR



Monsieur le Procureur de ~~Paris~~
la République

à

Civray

Vienne

RÉGION DU SUD-OUEST

Matériel & Traction

PA 4

Arrondissement M.T. à BRIVE

I dossier disciplinaire
en retour

*Calcul justifié
reclame par
lettre PA 2 a
du 3.4.47
envoyé le 4.4.47*

Suite à lettre IV pl du 3 mars 1947

Il n'est pas possible de faire bénéficier des dispositions bienveillantes de la lettre Pe IO2I du 26.II.1946 le manoeuvre MOURIER, Valentin, du dépôt de Brive, dont le casier judiciaire porte une condamnation à un an de prison non amnistiée.

Prière d'en faire aviser MOURIER.

Ci-joint en retour le dossier que vous nous avez transmis.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Hébert

kl
*Aviser Mourier
(minute jointe)*

B.3.47

*Fait
18/3*

kl
*Fait de la lettre et fait deux copies
à son arrivée dans
17.3.47*

Région de _____

Arrond. de _____

Gare de _____

1° Vagons chargés en P.V.

Dans la gare :

Dans le port :

Dans les mines :

TOTAL.....

dont wagons particuliers.....

2° Vagons chargés en G.V.

Dans la gare :

3° Vagons entrés chargés

D'une autre Région en P.V.

D'une autre Région en G.V.

Des Compagnies Secondaires

De l'Etranger

VAGONS CHARGÉS

Journée du _____

4° Nombre de wagons des trafics P. V. et G. V.
particulièrement suivis

Houille et coke.....

12°

13°

14°

15°

trimestriel
Programme mensuel de réparation

(Les prévisions d'immobilisations sont graphiquées en noir)
(Les immobilisations réelles sont graphiquées en rouge)

Mois 3^e Trimestre 1939.

N° de N° 12.801

4.000 ex. in-4° carré bulle 72 gr. - 71 R - Imp. GENET (62476-10-37)

Désignation des équipes	Nature des réparations	Mois																															Observations (Justifications des prévisions non suivies)
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
		Mois de juillet 39.																															
Chatenet	Legage	111.879																															
— 2 ^e —	— 2 ^e —											111.881																					
		Mois d'août 39.																															
Chatenet	Legage	111.884																															
— 2 ^e —	— 2 ^e —											111.810																					
		Mois de septembre 39.																															
Chatenet	Legage	130.968																															
— 2 ^e —	— 2 ^e —											111.910																					
Stétayer	R. J	111.930																															
— 2 ^e —	— 2 ^e —											111.885																					
		Mois de septembre 39.																															
Chatenet	Legage	130.968																															
— 2 ^e —	— 2 ^e —											111.910																					
Stétayer	R. J	111.930																															

M^r Fau

M^r Mourier. D'amt lui vilains peca amicitie ses fan judiciaire

Celle piec il inutile

il ya eu d'autres agents amicitie ses fan administratif, sans
qu'il aient produit le peca amicitie ses fan judiciaire

Vu M. Fau

Mourier n'a pas de amicitie
judiciaire - il va demander -

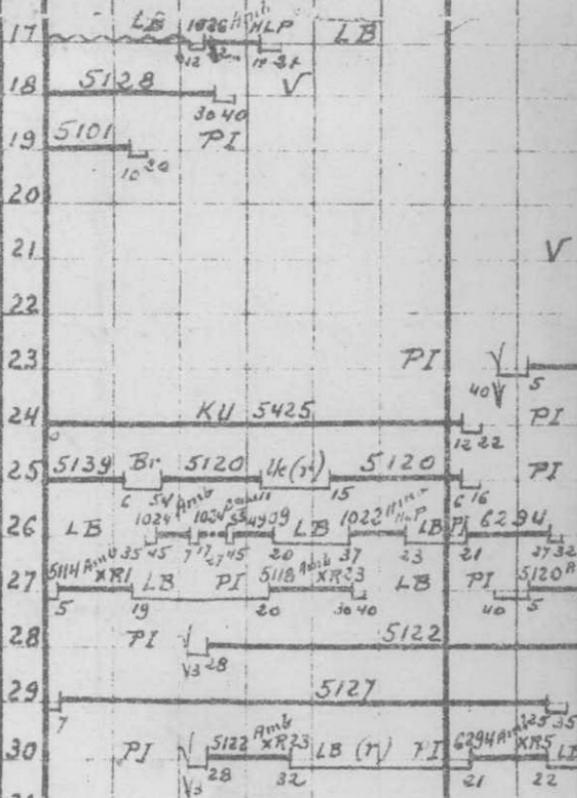
M. Fau indique que d'autres
agents dans ce cas ont ete
amicitie administrativement
et que nous venons envoyer
le tout le dossier de suite.

vous faisons
le dossier de suite.

3-5-2
Jug 8/5/47
Jug 8/5/47

fait 3/5/47

15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31



BRIVE 26.2. 47

Monsieur MOURIER Valentin

à FRERETOUT

BRIVE.

IV-pl

Monsieur;

Pour compléter votre dossier en vue de la révision de la mesure administrative prise à votre encontre, veuillez me faire parvenir un certificat confirmant que la condamnation dont vous avez été l'objet a bien été annulée par la Loi du 16 avril 1946 ou par un décret pris en application de cette loi.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION



Paris, le 4 août 1945

Arrondissement M.T. à BRIVE

DIVISION DE SANCTIONS

Suite à votre transmission IV PL du 21.7.45

Le cas de l'ex-manœuvre MOURIER Valentin du dépôt de Brive a fait l'objet le 8.1.45 de l'examen de la Commission Régionale Mixte de révision des Punitions.

La révocation ayant été maintenue, prière de vouloir bien, dans ces conditions, faire connaître à cet ex-agent que la commission ayant statué sur son cas, il ne peut être rien fait dans le sens de sa demande.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL,

[Signature]

*à Trésorier
Brive*

IV pl

*Brive a l'emboursement
l'annet de A -*

*(fait
11.8)*

6/8/45

7 9

P. O. - MIDI

Paris, le 19

**Exploitation Commune
des Réseaux d'Orléans
et du Midi**

41, Boulevard de la Gare (XIII^e arr.)

R. C. Seine N^o 88.928 et 46.487

SERVICE

du Matériel et de la Traction

Téléphone { GOBELINS 83-10
(4 lignes)
INTER 0-12

Monsieur

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
TRACORLÉ - PARIS - 63

Référence à rappeler :

N^o

P B

Comme suite à votre lettre du
je vous informe
que l'admission des postulants apprentis
est réservée aux fils, petits-fils ou
frères d'agents effectivement à la char-
ge de ces derniers et aux pupilles de la
Nation.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
chargé du Service Général
(Personnel)

mp. Traction (230-2.371)

Brive
XXXXX

11 Août 1945

Monsieur M O U R I E R

à FRERETOUT

IV-pl-

BRIVE

Par lettre du 26 juin dernier, vous avez demandé que la sanction prise à votre égard soit révisée.

Notre Service Régional à Paris saisi de votre demande ne prie de vous faire connaître que votre cas a fait l'objet, le 8.1.45 d'un examen de la Commission régionale mixte de révision de punitions qui a maintenu votre révocation.

Dans ces conditions, il ne peut être rien fait dans le sens de votre demande.

Recevez, Monsieur, mes salutations

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL & DE LA TRACTION.

COPIE au Dépôt de BRIVE

Brive, le 11.8.1945

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

Toutes les rubriques à remplir doivent l'être en **CARACTÈRES INDÉLÉBILES**, de préférence au **CRAYON BLEU**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
LOTISSEMENT

 MARQUE et N° du WAGON }
 EIGENTUMSMERKMAL }

N°

 Partie de
 Anteil von

 Wagons
 Wagen

De - Von

 à }
 Nach }

 Via }
 Über }

 Tare du Wagon }
 Eigengewicht des Wagens }

 Poids Brut }
 Gesamtgewicht }

 Poids de la Marchandise }
 Gewicht der Ladung }

 Poids Frein }
 Westinghouse }

 N° du Programme }
 Programm Nr }

Emplacement réservé à l'étiquetage accessoire :

 N° de l'autorisation }
 Spéciale }
 Einzelgenehmigung }

IV pl

TRANSMIS A LA DIVISION DU
SERVICE GENERAL PAI

lpj

Le cas du manoeuvre MOURIER Valentin
a été examiné par la Commission Mixte de
révision des sanctions. Sa révocation a été
maintenue (lettre PAI du 22.3.45)

Compte tenu des renseignements four-
nis par lettre ci-jointe, je serais d'avis
qu'une nouvelle révision de son cas soit
envisagée.

BRIVE, le 21 JUILLET 1945
L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.



éro de Commande	Numéro du Bon	Nom de l'Agent		Commencé le :	
3.339	0018	Qualité :		Arrêté le :	
Matériel intéressé ou pe consommateur	Date	Nombre de pièces	Temps alloué		Repris le :
4.323	3-4-40		par pièce	Total :	Arrêté le :
LIQUER LE CHASSIS CYLINDRES			pour la première	pour les suivantes	Repris le :
					Arrêté le :
					Terminé le :
			Temps total alloué		Temps passé

27-67

M. Delcourt

Cet agent et vous me ira parce que sa position
a été maintenue.

Compte tenu des arguments saisis en rouge
proposons une nouvelle révision de cas de cet
agent.

~~26-6-65~~
↑

* 16/7

35

CHEMIN DE FER
de
PARIS ORLÉANS

4^e ARRONDISSEMENT DU
MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

BRIVE

le 31 JAN 1947

197

Service
du
Matériel & de la Traction

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
REGION DU SUD-OUEST
4^e Arrondissement
du Matériel et de la Traction
15, rue Auguste-Coulis - BRIVE
Téléphone : 2-25

Monsieur Mourier Valentin
à
Freytout
à Brive

Monsieur,

En application de la loi du 16 avril 1946 et des décrets du 6 novembre, vous avez demandé la révision de la mesure administrative prise à votre encontre.

Je vous accuse réception de cette demande et, pour nous permettre d'examiner utilement la suite qu'elle comporte, je vous informe que vous devez faire la preuve de votre attitude patriotique et rentrer dans l'un des groupes ci-après :

- a) déportés ou internés pour faits de résistance;
- b) prisonniers de guerre évadés ou premiers ayant fait acte de résistance dans leur camp;
- c) combattants ayant appartenu pendant 6 mois au moins et sans interruption avant le 6 juin 1944, à des formations armées de résistance incorporées par la suite dans les F.F.I.
- d) agents ayant appartenu pendant, au moins 6 mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit à un organisme au service de la résistance reconnu par le Conseil National de la Résistance, soit à un service de renseignements agréé par le Comité National de Londres par le Comité Français de la Libération Nationale, ou par le Gouvernement Provisoire de la République Française, et ayant de manière constante pris une part effective à l'activité de ces organismes,
- e) combattants volontaires sous l'occupation ou pendant la libération ayant été décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance, de la Croix de guerre ou de la Médaille des Evadés,
- f) engagés volontaires dans les F.F.I. avant le 6 juin 1944 ou dans

les Forces Françaises de l'Afrique du Nord, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944 et ayant appartenu pendant 6 mois au moins à une Unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ou ayant reçu une blessure ou ayant été faits prisonniers en cours d'opérations.

g) agents ayant quitté la France ou un territoire occupé avant le 8 novembre 1942, soit volontairement pour se mettre au Service du Gouvernement de la France libre, soit pour échapper aux poursuites engagées par la police allemande ou de Vichy, à la suite d'actes de résistance, que les intéressés aient ou non appartenu à une Organisation reconnue,

h) autres agents dont les titres patriotiques ne rentrent pas strictement dans les groupes ci-dessus.

Pour nous permettre de constituer le dossier, qui conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1946, doit être soumis à l'examen du Conseil de discipline, je vous prie de me faire connaître si vous remplissez bien l'une des conditions énumérées ci-dessus et, dans l'affirmative, en précisant le groupe intéressé, vous m'adresserez une attestation officielle.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.





FÉDÉRATION NATIONALE
DES
ANCIENS DE LA RÉSISTANCE

F.N.A.R.

5, RUE DE BERRI-PARIS

SIÈGE RÉGIONAL : } Hôtel Montauban, BRIVE
(Corrèze - Lot - Dordogne)
SECRÉTARIAT : 7^{ter}, Av. Firmin-Marbeau, BRIVE - Tél. 7.29

Attestation

J. Bourriguie Guillaume Jean, instituteur
Rue Germain Aumontel, Brive-la-Gaillarde (Corrèze)
ex. chef militaire du groupe FER-AS,
certifie que le nommé D'ourier Valentin,
né le 9.8.1907 à Pessac (Vienne)
domicilié à Frieitou, ce Brive
a fait partie du groupe de résistance du 1^{er} novembre 1943
à la libération. Il était présent, en particulier, au départ
de ce groupe pour Lantoul (Corrèze) le 6 juin 1944.

A Brive, le 1^{er} février 1947

J. Deschamps

Brive le 3.2.47
Vu et certifié conforme
Le Capitaine Faurel

